

MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES EN MATIÈRE D'IMMOBILISATIONS SCOLAIRES

Ministère de l'éducation
Avril 2024

Contents

PRÉAMBULE	4
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RÉFECTION DES ÉCOLES .6	
SECTION 1: PLANIFICATION ET CONSTRUCTION.....7	
Programmes de subventions du ministère.....	7
Programme d'immobilisations prioritaires.....	7
Financement des immobilisations pour la garde d'enfants	16
Terrains prioritaires	23
Locaux temporaires	29
Autres sources de recettes.....	31
Redevances d'aménagement scolaires.....	31
Financement du programme Capacité de planification des immobilisations	33
Politique du ministère, lignes directrices, législation et réglementation	35
Planification des immobilisations	35
Écoles aménagées dans des installations d'utilisation commune.....	36
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT ET RÉFECTION	37
Programmes de subventions du ministère.....	37
Financement pour la réfection des écoles.....	37
Fonds pour les installations scolaires	38
Amélioration de l'état des écoles	50
Autres sources de recettes.....	53
Produits d'aliénation	53
Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère	56
Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires	56
Conventions de bail et autres accords des conseils scolaires	60

Système d'information sur les immobilisations scolaires.....	61
SECTION 3 : FERMETURE, ALIÉNATION ET ACQUISITION.....	62
Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère	62
Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves.....	62
Règlement de l'Ontario 374/23 – Acquisition et aliénation de biens immeubles.....	63
Démolition des bâtiments des conseils scolaires	64
SECTION 4 : SERVICE DE LA DETTE ET FINANCEMENT.....	65
Frais de service de la dette.....	65
SECTION 5 : PROTOCOLE DE COMMUNICATION : COMMUNICATIONS PUBLIQUES, ÉVÉNEMENTS ET PANNEAUX	67
Panneaux ON construit.....	67
Communications et activités publiques	74
Principales personnes-ressources	77
Glossaire.....	79
SECTION 6 : ANNEXES.....	83
Annexe A : Affectation des fonds d'immobilisations 2024-2025.....	83
Annexe B : Ventilation des composants admissibles dans le cadre de l'AÉE et de l'ARÉ	91
Annexe C : Catégories de dépenses au titre de l'AÉE par composant	94
Annexe D : Mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations.....	95

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation (ministère) collabore avec les conseils scolaires pour construire des écoles modernes plus rapidement, mieux exploiter la capacité actuelle des écoles et améliorer la responsabilisation et la transparence.

Le Manuel des politiques et des programmes en immobilisations scolaires (manuel) pour l'année scolaire 2024-2025 est une nouvelle ressource destinée à aider les conseils scolaires et les administrations scolaires financés par la province de l'Ontario, le cas échéant, à mieux comprendre ces mesures de transformation, qui contribueront à façonner l'expérience éducative des élèves d'aujourd'hui et de demain.

Le manuel aidera les conseils à :

- élaborer des plans d'immobilisations, des projets d'infrastructure, des demandes de financement d'immobilisations et d'autres considérations pour la planification des locaux destinés aux élèves; et
- comprendre leurs rôles et responsabilités quant à la hiérarchisation, la mise en œuvre et le financement des projets d'infrastructure scolaire approuvés.

Le manuel offre :

- une référence centrale pour les politiques et les processus applicables à la planification, à l'approbation et à la mise en œuvre des projets d'infrastructure menés par les conseils scolaires; et
- des lignes directrices et des normes minimales permettant aux conseils scolaires de préparer des demandes de financement d'immobilisations, des plans d'immobilisations et d'autres considérations pour la planification des locaux des conseils scolaires.

Le financement des administrations des conseils scolaires isolés sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte des changements dans le financement des conseils scolaires de district. Le ministère fournira de plus amples renseignements aux administrations des conseils scolaires isolés dans un addenda mis à jour à l'Aperçu 2024-2025 pour les administrations des conseils scolaires isolés au cours des prochains mois.

La planification et la mise en œuvre des immobilisations scolaires reposent sur un cadre juridique et stratégique qui favorise la responsabilisation de toutes les parties. Certains des aspects clés de ce cadre sont :

Manuel des politiques et des programmes en matière d'immobilisations scolaires, avril 2024

Lois

- [Loi sur l'éducation](#)
- [Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves](#)
- [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#)

Règlements

- [Règlement 374/23 : Acquisition et aliénation des biens immeubles](#)
- [Règlement 20/98 : Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales](#)
- [Règlement 193/10 : Recettes affectées à une fin donnée](#)
- [Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#)
- [Règlement 266/23 : Subventions pour les besoins des élèves – subventions générales pour l'exercice 2023-2024 des conseils scolaires](#)

Autres documents et accords

- [Note de service 2024 B08: Financement des immobilisations pour l'année scolaire 2024-2025](#)
- [Guide de financement de l'éducation de base 2024-2025 pour les conseils scolaires \(accessible sur le Système d'information sur le financement de l'éducation\)](#)

Veillez noter que les renseignements fournis ci-dessus ne constituent pas un avis juridique.

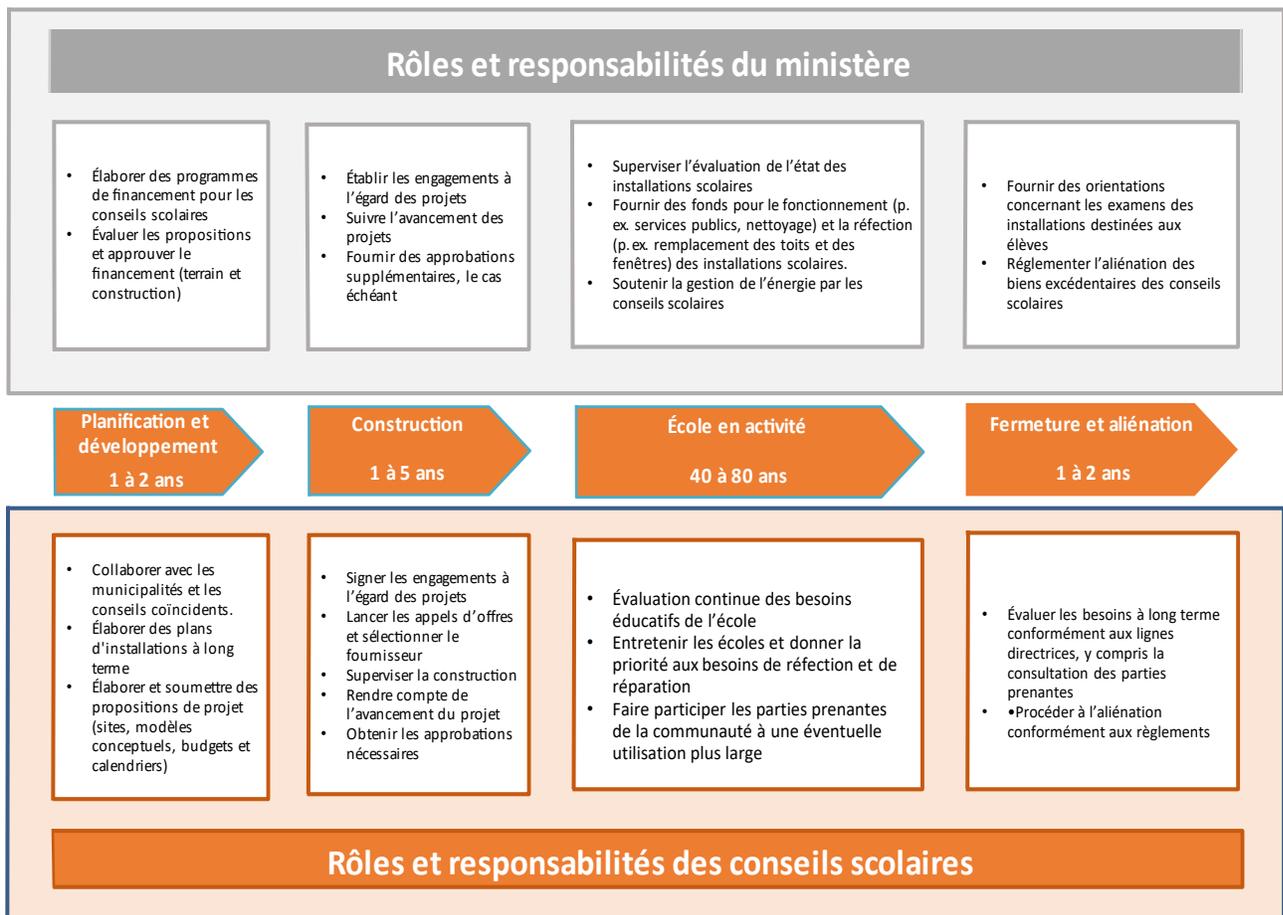
Pour savoir comment la loi s'applique à votre situation, vous pouvez demander l'avis d'un juriste. Les renseignements contenus dans le présent manuel sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas contraignants. En cas de divergence entre le présent manuel et les règlements d'application de la [Loi sur l'éducation](#), ce sont les règlements qui prévalent.

CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RÉFECTION DES ÉCOLES

Dans le cadre des efforts du gouvernement provincial pour construire et investir dans l'infrastructure, le ministère collabore étroitement avec les conseils scolaires pour veiller à ce que les investissements dans l'infrastructure répondent aux besoins de la collectivité et offrent un bon rapport qualité-prix aux contribuables ontariens.

Dans les sections 1 et 2 du guide sont décrits les programmes de financement des immobilisations offerts aux conseils scolaires pour entreprendre la construction, l'achat, l'agrandissement et la réfection des écoles, ainsi que l'entretien et l'amélioration de l'état des écoles.

Le cycle de vie d'une école



SECTION 1: PLANIFICATION ET CONSTRUCTION

Programmes de subventions du ministère

Programme d'immobilisations prioritaires

Aperçu

Le Programme d'immobilisations prioritaires est un programme annuel qui donne aux conseils scolaires l'occasion de déterminer leurs besoins les plus urgents en matière d'installations destinées aux élèves à soumettre à l'examen du ministère en vue d'un financement, et de répondre à ces besoins.

Le Programme d'immobilisations prioritaires est le principal moyen de financement des nouvelles écoles (construites ou acquises), des ajouts ou des réfections majeures.

En 2023-2024, le Programme d'immobilisations prioritaires a été amélioré pour tenir compte des principaux engagements du gouvernement en matière de construction et d'investissement dans les infrastructures. Des améliorations ont été apportées au programme afin d'accélérer la construction de nouvelles écoles par une meilleure normalisation des modèles conceptuels, une réduction des exigences en matière d'approbation et une plus grande transparence et responsabilisation pour soutenir un enseignement de haute qualité dans des installations d'apprentissage saines, sûres et modernes.

Les soumissions retenues contiendront des renseignements détaillés sur le choix du site, les plans de conception, le calendrier du projet et l'estimation des coûts. La priorité sera donnée aux projets les plus susceptibles d'être réalisés dans les meilleurs délais. Les soumissions devront contenir des renseignements détaillés sur l'état du site, des plans de conception accompagnés d'estimations de coûts, ainsi qu'un calendrier clair indiquant les jalons du projet et le processus à suivre pour l'achever.

L'information sur le lancement du Programme d'immobilisations prioritaires de 2024-2025 sera communiquée au secteur prochainement.

Critères d'admissibilité

Les projets peuvent être soumis dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Pressions en matière d'installations;
- Remplacement d'écoles en raison de leur état;
- Soutien à des décisions de regroupement antérieures;
- Accès aux ayants droit à l'éducation en langue française dans les régions mal desservies;
- Création de nouvelles places de garde d'enfants agréées dans les écoles dans le cadre de demandes d'immobilisations plus importantes.

Les projets suivants ne sont pas considérés comme admissibles au financement du Programme d'immobilisations prioritaires :

- les projets de création de places de garde d'enfants supplémentaires qui ne sont pas associés à un projet d'école dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires (c'est-à-dire les demandes de projets de garde d'enfants seulement);
- les projets associés à des regroupements et(ou) à des fermetures pour lesquels aucun examen portant sur les installations destinées aux élèves n'a été réalisée;
- les projets visant à répondre aux besoins de réfection d'une installation;
- les projets concernant les locaux administratifs des conseils scolaires.

Critères d'évaluation

Le ministère évalue tous les projets soumis en s'appuyant sur des mesures quantitatives et qualitatives propres au projet, selon la catégorie du projet. Une attention particulière peut être accordée aux solutions qui favorisent des approches novatrices, comme les écoles situées dans des installations d'utilisation commune avec des conseils scolaires coïncidents ou d'autres tiers. Pour plus de précisions, les conseils scolaires peuvent consulter les Lignes directrices relatives au Programme d'immobilisations prioritaires 2023-2024, lesquelles peuvent être téléchargées à partir du site SharePoint de la Division du soutien aux immobilisations et aux affaires.

Évaluation des besoins

Les projets soumis doivent répondre à un besoin crucial et urgent en matière d'installations destinées aux élèves pour être pris en considération en vue d'une approbation de financement. Les besoins en matière d'installations destinées aux élèves peuvent inclure les pressions en matière d'installations, les écoles de remplacement, l'accès à la langue française et de nouvelles places de garde d'enfants agréées dans les écoles, dans le cadre de demandes d'immobilisation plus importantes.

Évaluation de l'état d'avancement du projet

Les conseils scolaires doivent effectuer une évaluation de l'état d'avancement du projet et fournir un résumé des jalons du projet. La soumission doit contenir des renseignements détaillés sur le choix du site, les plans de conception, le calendrier du projet et l'estimation des coûts. La priorité sera accordée aux projets les plus susceptibles d'être réalisés dans les meilleurs délais.

Pour faciliter l'avancement des projets, le ministère a créé un catalogue des modèles conceptuels d'EDU. Ce catalogue se veut un point de référence principal aux conseils scolaires pour établir les modèles conceptuels potentiels de projets dans leurs soumissions.

Pour favoriser la normalisation des modèles conceptuels et donner une certaine marge de manœuvre aux conseils scolaires, ces derniers doivent choisir et proposer un modèle conceptuel parmi les options suivantes et de la joindre à leur soumission de projet :

- Choix dans le catalogue des modèles conceptuels d'EDU
- Autres modèle utilisé récemment (ayant fait l'objet d'un appel d'offres depuis 2021)
- Nouvelle conception : Tous les nouveaux projets d'écoles élémentaires doivent être réalisés selon l'une des deux options ci-dessus. Dans le cas d'autres projets pour lesquels il n'est pas possible d'opter pour un modèle utilisé par le passé, les conseils scolaires peuvent se voir accorder une exception et soumettre un nouveau modèle. Ces projets comprennent :
 - les ajouts / rénovations,
 - les projets comportant des contraintes propres au site,

- les écoles de type podium ou verticales,
- les écoles secondaires,
- les écoles dans des installations d'utilisation commune.

Installations d'utilisation commune

Le ministère encourage tous les conseils scolaires à envisager des accords de collaboration pour les projets d'immobilisations. Il s'agit notamment de maximiser les possibilités de regroupement, en particulier dans les communautés rurales, du Nord ou de petite taille. Il existe deux types d'écoles d'utilisation commune qui seront prises en compte pour le financement :

- les écoles situées dans des installations d'utilisation commune partagées avec un conseil coïncident;
- les écoles situées dans des installations d'utilisation commune partagées avec des municipalités, des organismes communautaires locaux et d'autres partenaires tiers.

Les conseils scolaires doivent faire en sorte que les projets d'immobilisations d'utilisation commune répondent aux besoins en matière d'immobilisations et de locaux des conseils qui participent à la solution. Avant de soumettre une proposition de projet pour approbation de financement, les conseils scolaires doivent étudier les possibilités d'utilisation commune avec leurs conseils coïncidents.

Voici quelques exemples d'accords d'utilisation commune :

- Deux conseils scolaires exploitant des programmes élémentaires ou secondaires dans le même bâtiment et partageant le gymnase, les terrains de jeu et(ou) les salles de classe spécialisées telles que les laboratoires de sciences et d'atelier;
- Deux conseils scolaires fonctionnant dans des ailes différentes et reliés par des zones communes telles qu'une bibliothèque scolaire ou une bibliothèque publique partagée.

Les exemples de ce qui ne serait pas considéré comme des écoles dans une installation d'utilisation commune, aux fins de ce programme, comprennent les accords dans lesquels :

- des écoles de deux conseils scolaires distincts sont situées sur un même campus mais ne sont pas situées dans un même bâtiment;
- deux écoles de deux conseils scolaires distincts sont situées dans des bâtiments différents, mais prévoient l'accès au même terrain de sport, à la même installation sportive ou à toute autre installation liée à l'éducation (p. ex. centres d'apprentissage en plein air, etc.).

Écoles urbaines et novatrices

Le ministère encourage les conseils scolaires à examiner de nouvelles façons novatrices de construire des écoles, comme les écoles verticales et les écoles de type podium. Le ministère se réjouit de travailler avec les conseils scolaires pour faire avancer ces initiatives et d'autres qui font partie de l'ambitieux programme d'immobilisations du ministère afin de garantir que le financement, les programmes et les soutiens continuent de répondre aux besoins des élèves et des conseils scolaires de toute la province.

Évaluation du rendement des conseils scolaires

Dans le cadre du processus d'évaluation des immobilisations prioritaires, les conseils scolaires sont évalués sur l'historique de leur rendement dans l'exécution des projets d'immobilisations, notamment sur les points suivants :

- la volonté manifeste du conseil scolaire de participer à des possibilités d'utilisation commune avec des conseils scolaires coïncidents;
- la capacité du conseil scolaire de gérer les coûts du projet conformément aux repères du ministère, comme en témoignent les projets antérieurs;
- la capacité du conseil scolaire de réaliser les projets dans les délais prévus, comme en témoignent les projets antérieurs;
- l'historique du conseil scolaire en ce qui concerne le respect des mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations du ministère;
- le nombre et l'état des projets actuellement en cours au sein d'un conseil scolaire.

Méthode de financement

Avant le Programme d'immobilisations prioritaires 2023-2024

Les allocations pour les projets étaient basées sur une formule générique comportant les éléments suivants :

Coût repère = [Capacité sur le terrain] x [Surface variable par place d'élève] x [Coût repère/m²] x [Facteur d'ajustement géographique]

Capacité sur le terrain

La capacité de l'école telle que déterminée par le ministère en chargeant tous les locaux d'enseignement à l'intérieur de l'installation selon les normes actuelles du ministère en matière d'effectifs de classe et de superficie des salles.

Surface variable par place d'élève

Ce facteur convertit la capacité sur le terrain en une surface brute de plancher de référence pour l'école. Le facteur dépend de la taille de l'école afin de tenir compte des économies d'échelle dans l'utilisation des locaux.

Financement des projets selon les immobilisations prioritaires pour 2023-2024

Les montants de financement des projets sont déterminés à partir des estimations de coûts soumises par un conseil scolaire et comprennent les ajustements du ministère pour tenir compte de l'indexation des coûts, des coûts du site et des coûts municipaux, de la conformité aux repères pour les locaux et des plafonds des taux de construction. Si des coûts supplémentaires sont constatés après l'approbation du ministère, le conseil scolaire peut demander du financement pour ces coûts en fournissant des renseignements supplémentaires au ministère en vue d'un financement supplémentaire.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Une fois qu'un conseil scolaire a reçu une approbation d'allocation dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires, l'allocation de financement du projet sera déclarée dans un tableau de la réglementation dans les Subventions pour les besoins des élèves avant 2024-2025 et le financement de l'éducation de base après 2024-2025.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation pour le projet dans le Système d'information financière de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

De plus, les conseils doivent remplir le rapport semestriel sur l'état d'avancement des grands projets d'immobilisations, qui présente les prévisions de dépenses et les calendriers de chaque projet.

Flux de trésorerie

Le financement des priorités d'immobilisations repose sur un processus modifié de paiement de subventions où les flux de trésorerie sont basés sur les dépenses des conseils scolaires. Il y a deux périodes de rapport annuel pour ce programme :

- pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport de mars du conseil scolaire;
- pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les conseils scolaires reçoivent un financement pour les frais d'intérêt à court terme liés à ces programmes d'immobilisations, indiquant que les flux de trésorerie se produiront sur une base semestrielle.

Rapports sur le projet

À la suite de l'analyse LEAN de son cadre de responsabilisation en matière d'immobilisations, le ministère a repensé le cadre de responsabilisation en matière d'immobilisations pour les grands projets d'immobilisations dans le domaine de la construction. Le nouveau processus simplifié du ministère allégera le fardeau administratif tout en permettant un parcours clair pour la réussite des projets.

Des mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations s'appliquent à tous les nouveaux projets d'immobilisations que les conseils scolaires entreprennent pour de nouvelles écoles, des travaux d'agrandissement et des travaux importants de modernisation des écoles, y compris les projets de garde d'enfants et ON y va.

Les conseils scolaires doivent suivre le cadre de responsabilisation amélioré en matière d'immobilisations du ministère :

- Les projets d'immobilisations prioritaires approuvés pendant l'année scolaire 2023-2024 et par la suite seront assortis d'un engagement à l'égard des projets. Les projets couronnés de succès se traduiront par un engagement à faire en sorte que la portée, le calendrier et le budget des projets soumis par le conseil scolaire et approuvés par le ministère soient clairs. L'engagement à l'égard des projets définira les attentes du ministère pour une exécution réussie des projets.
- Les conseils scolaires auront la responsabilité et l'obligation de mettre en place les mesures qui s'imposent afin que les projets soient achevés à l'intérieur du calendrier, du budget et de la portée établis dans l'engagement à l'égard des projets. Les projets d'immobilisations prioritaires approuvés auparavant feront une transition vers le processus de l'engagement à l'égard des projets. Les projets qui n'ont pas fait la transition doivent continuer de suivre le cadre de responsabilisation précédent comme il est indiqué à l'[annexe D : Mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations](#).
- Le ministère rencontrera les conseils scolaires afin d'examiner les rapports d'étape des projets de façon régulière pour surveiller les progrès des projets approuvés. Des mises à jour sur l'évolution des progrès feront partie des réunions mensuelles.
 - Pour les projets qui progressent dans le cadre des paramètres de l'engagement à l'égard des projets, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une nouvelle approbation du ministère et ils pourront atteindre les jalons du projet jusqu'à son achèvement, notamment les stades de la conception, de l'appel d'offres et de la construction.
 - Toutefois, au cours de l'élaboration d'un projet, les conseils scolaires qui rencontrent des problèmes risquant d'entraîner le non-respect de l'engagement du projet peuvent demander l'approbation du ministère pour réviser l'engagement à l'égard des projets. Il peut s'agir de retards dans le calendrier, d'une augmentation des coûts ou d'une modification de la portée du projet. Dans les cas extrêmes, le projet peut être annulé.
 - À la fin du projet, conformément à l'engagement à l'égard des projets et à la confirmation du conseil scolaire, le projet sera désigné comme étant clôturé. Une lettre sera envoyée par le ministère avec un rapprochement de tous les coûts du projet. À la discrétion du ministère, les fonds non dépensés seront considérés comme une compensation

pour les projets actifs ou seront réaffectés au ministère.

- Le ministère collaborera également avec les conseils scolaires pour faire passer leur liste de projets au cadre de responsabilisation amélioré en matière d'immobilisations.
 - Dans le cadre de réunions mensuelles régulières avec les conseils scolaires, le ministère demandera au personnel des conseils scolaires de faire des mises à jour sur les principaux jalons des projets, à mesure que ces derniers passent du financement à la mise en œuvre. Pendant ces entretiens, les conseils scolaires auront possibilité de signaler au ministère les risques ou les incidents imprévus susceptibles de retarder la construction ou d'en augmenter le coût. Ces entretiens mensuels porteront également sur les nouveaux emplacements nécessaires pour accueillir de nouvelles écoles.

Pour en savoir plus sur les immobilisations prioritaires, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Financement des immobilisations pour la garde d'enfants

Aperçu

Le financement des immobilisations pour la garde d'enfants est accessible dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires chaque année. Le ministère prendra en considération le financement des projets d'immobilisations pour des centres de garde d'enfants dans les écoles lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux locaux ou de rénover ceux qui existent déjà pour les enfants âgés de 0 à 3,8 ans. Toutes les soumissions doivent être liées à une soumission pour un projet d'immobilisations prioritaires d'une plus grande envergure. Tous les locaux de services de garde d'enfants agréés doivent être construits en conformité avec la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Critères d'admissibilité

Les dépenses en immobilisations admissibles sont notamment :

- l'équipement nécessaire au démarrage;
- les dépenses engagées pour répondre aux normes du Code du bâtiment qui sont admissibles en vertu du document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#).

Dépenses en immobilisations inadmissibles :

- Le financement des immobilisations pour la garde d'enfants ne peut pas servir à combler les autres besoins en immobilisations du conseil scolaire.
- Le financement des immobilisations n'est pas offert pour des locaux réservés à la garde d'enfants d'âge scolaire puisque le ministère ne finance pas les locaux utilisés exclusivement pour les programmes de garde d'enfants avant et après l'école. Le financement pour la garde d'enfants doit être dirigé seulement vers des projets d'immobilisations pour la garde d'enfants.
- Les coûts liés aux locaux (p. ex. le loyer, le chauffage, l'éclairage, les travaux ménagers, l'entretien et les réparations) sont la responsabilité exclusive de l'exploitant des services à la petite enfance selon le principe du recouvrement des coûts, et ils ne sont pas admissibles au financement des immobilisations pour la garde d'enfants.

Critères d'évaluation

Tous les projets de garde d'enfants doivent avoir l'appui de leurs gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) ou de leurs conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Pour toutes les demandes liées à des projets de garde d'enfants soumises dans le cadre des immobilisations prioritaires, les conseils scolaires et les GSMR ou CADSS doivent remplir le gabarit de soumission conjointe sur la garde d'enfants – financement des immobilisations pour les services de garde d'enfants.

- Le formulaire de soumission conjointe comprend des détails sur les projets et confirme que le programme pour les centres de garde d'enfants répond à tous les critères d'admissibilité et de viabilité.
- Le modèle de soumission conjointe affirme que le nouveau local proposé n'entraînera pas de pression opérationnelle pour le GSMR ou le CADSS.
- Les demandes de financement des immobilisations doivent être signées par le conseil scolaire et par le GSMR ou le CADSS.

La proposition pour le financement des immobilisations pour la garde d'enfants doit inclure les éléments suivants :

- toutes les tendances ou tous les changements importants dans les données démographiques du quartier pour les enfants âgés de 0 à 3,8 ans;
- des statistiques sur la demande pour des services de garde d'enfants (p. ex. les listes d'attente);
- des considérations liées au choix de l'école pour le service de garde d'enfants, y compris une analyse des autres emplacements potentiels dans des écoles;
- des détails qui précisent comment le local sera construit (un nouveau local ou une modernisation), des plans du site et de l'étage, s'il y en a, en indiquant notamment s'il va déplacer des pièces existantes;
- tous les plans de rechange pour accueillir le service de garde d'enfants si le projet n'est pas financé;
- la détermination d'un service de garde d'enfants existant à l'emplacement proposé – l'aménagement actuel du bâtiment pourra-t-il accueillir l'agrandissement qui doit

être construit à proximité du service de garde d'enfants existant;

- les plans pour déménager les services de garde d'enfants dans des installations qui fermeront leurs portes en guise de solution.

Au moment de choisir une école pour bâtir un centre de garde d'enfants, les conseils scolaires et les gestionnaires des services municipaux regroupés ou les conseils d'administration de district des services sociaux devraient prendre en considération le financement pour le fonctionnement, le rapport coût-efficacité du projet d'immobilisations, y compris les coûts uniques rattachés au site, les lacunes en matière de services de garde d'enfants, la capacité d'accueil de l'école, la location, la viabilité à long terme, les groupes d'âge, la demande et le plan pour les services de garde à l'échelle locale avant de signer la soumission conjointe pour des services de garde d'enfants.

Veillez consulter les Lignes directrices relatives au Programme d'immobilisations prioritaires 2023-2024, lesquelles peuvent être téléchargées à partir du site SharePoint de la Division du soutien aux immobilisations et aux affaires pour plus de détails.

Méthode de financement

Avant le Programme d'immobilisations prioritaires 2023-2024

La construction des salles de garde d'enfants a été financée à l'aide des repères de construction pour les écoles élémentaires (pour les écoles élémentaires et secondaires en vertu de cette politique), notamment du facteur de redressement géographique propre au site. Pour cette politique, la capacité d'accueil utilisée dans le calcul du financement des immobilisations était de 26 places par salle pour tous les groupes d'âge (les salles destinées aux poupons, aux bambins, aux enfants d'âge préscolaire et aux groupes de regroupement familial seront toutes financées selon le ratio de 26 places par salle. Cette approche permet aux conseils scolaires de construire des salles de services de garde d'enfants selon l'effectif maximal des groupes en plus de leur donner la souplesse nécessaire pour relever les défis potentiels en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Cette formule de financement a été appliquée pour les nouvelles constructions de services de garde d'enfants, y compris pour le remplacement des services de garde d'enfants existants résultant de la fermeture d'une école ou de l'examen des installations.

<i>Financement des immobilisations pour la construction de nouvelles salles destinées à la garde d'enfants</i>	=	26 places	x	<i>Coût repère pour la construction d'une école élémentaire</i>	x	<i>Superficie repère d'une école élémentaire</i>	x	<i>facteur de redressement géographique propre au site</i>
--	---	-----------	---	---	---	--	---	--

Financement des immobilisations actuel pour les centres de garde d'enfants

Les montants du financement des projets sont déterminés à partir des estimations de coûts soumises par le conseil scolaire moyennant les rajustements ministériels pour tenir compte de l'indexation des coûts, des coûts du site et des coûts municipaux, de la conformité aux repères pour les locaux et des plafonds de taux de construction. Si des coûts supplémentaires liés au projet sont engendrés après l'approbation du financement, le conseil peut demander du financement pour ces coûts en fournissant au ministère des renseignements supplémentaires à prendre en considération en vue d'un financement supplémentaire.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Lorsqu'un conseil scolaire reçoit l'approbation pour une allocation pour la garde d'enfants, l'allocation pour le financement du projet sera déclarée dans un tableau de la réglementation dans les Subventions pour les besoins des élèves (SBE) avant 2024-2025 et le Financement de l'éducation de base après 2024-2025.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation pour le projet à l'aide des soumissions dans le Système d'information sur le financement de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Les conseils doivent également remplir le rapport d'étape semestriel sur les grands projets d'immobilisations qui rend compte des projections et des échéanciers pour les dépenses liées aux projets individuels.

Flux de trésorerie

Le financement des immobilisations prioritaires fonctionne selon un processus de versement de subventions modifié dans lequel les flux de trésorerie sont fondés sur les dépenses des conseils scolaires. Il y a deux périodes de rapports annuels pour ce programme :

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport du mois de mars du conseil scolaire;
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.
- Les conseils scolaires reçoivent du financement pour les frais d'intérêt à court terme rattachés à ces programmes d'immobilisations qui indiquent que les flux de trésorerie auront lieu à tous les semestres.

Rapports sur les projets

À la suite de l'analyse LEAN de son cadre de responsabilisation en matière d'immobilisations, le ministère a repensé le cadre de responsabilisation en matière d'immobilisations pour les grands projets d'immobilisations dans le domaine de la construction. Le nouveau processus simplifié du ministère allégera le fardeau administratif tout en permettant un parcours clair pour la réussite des projets.

Des mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations s'appliquent à tous les nouveaux projets d'immobilisations que les conseils scolaires entreprennent pour de nouvelles écoles, des travaux d'agrandissement et des travaux importants de modernisation des écoles, y compris pour les services de garde d'enfants.

Les conseils scolaires doivent suivre le cadre de responsabilisation amélioré en matière d'immobilisations du ministère :

- Les projets d'immobilisations prioritaires approuvés pendant l'année scolaire 2023-2024 et par la suite seront assortis d'un engagement à l'égard des projets. Les projets couronnés de succès se traduiront par un engagement à faire en sorte que la portée, le calendrier et le budget des projets soumis par le conseil scolaire et approuvés par le ministère soient clairs. L'engagement à l'égard des projets définira les attentes du ministère pour une exécution réussie des projets.

- Les conseils scolaires auront la responsabilité et l'obligation de mettre en place les mesures qui s'imposent afin que les projets soient achevés à l'intérieur du calendrier, du budget et de la portée établis dans l'engagement à l'égard des projets. Les projets d'immobilisations prioritaires approuvés auparavant feront une transition vers le processus de l'engagement à l'égard des projets. Les projets qui n'ont pas fait la transition doivent continuer de suivre le cadre de responsabilisation précédent comme il est indiqué à l'[annexe D : Mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations](#).
- Le ministère rencontrera les conseils scolaires afin d'examiner les rapports d'étape des projets de façon régulière pour surveiller les progrès des projets approuvés. Des mises à jour sur l'évolution des progrès feront partie des réunions mensuelles.
 - Pour les projets qui progressent dans le cadre des paramètres de l'engagement à l'égard des projets, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une nouvelle approbation du ministère et ils pourront atteindre les jalons du projet jusqu'à son achèvement, notamment les stades de la conception, de l'appel d'offres et de la construction.
 - Toutefois, au cours de l'élaboration d'un projet, les conseils scolaires qui rencontrent des problèmes risquant d'entraîner le non-respect de l'engagement du projet peuvent demander l'approbation du ministère pour réviser l'engagement à l'égard des projets. Il peut s'agir de retards dans le calendrier, d'une augmentation des coûts ou d'une modification de la portée du projet. Dans les cas extrêmes, le projet peut être annulé.
 - À la fin du projet, conformément à l'engagement à l'égard des projets et à la confirmation du conseil scolaire, le projet sera désigné comme étant clôturé. Une lettre sera envoyée par le ministère avec un rapprochement de tous les coûts du projet. À la discrétion du ministère, les fonds non dépensés seront considérés comme une compensation pour les projets actifs ou seront réaffectés au ministère.
- Le ministère collaborera également avec les conseils scolaires pour faire passer leur liste de projets au cadre de responsabilisation amélioré en matière d'immobilisations.
- Dans le cadre de réunions mensuelles régulières avec les conseils scolaires, le ministère demandera au personnel des conseils scolaires de faire des mises à

jour sur les principaux jalons des projets, à mesure que ces derniers passent du financement à la mise en œuvre. Pendant ces entretiens, les conseils scolaires auront possibilité de signaler au ministère les risques ou les incidents imprévus susceptibles de retarder la construction ou d'en augmenter le coût. Ces entretiens mensuels porteront également sur les nouveaux emplacements nécessaires pour accueillir de nouvelles écoles.

Locaux pour des services de garde d'enfants agréés – approbation du plan d'étage

Pour tous les projets d'immobilisations pour des centres de garde d'enfants en milieu scolaire : les conseils scolaires, les gestionnaires des services municipaux regroupés les conseils d'administration de district des services sociaux et(ou) les exploitants de services de garde d'enfants doivent communiquer avec leur représentant pour la délivrance des permis de services de garde d'enfants le plus tôt possible car tous les projets d'immobilisations pour des centres de garde d'enfants doivent être assortis d'une lettre d'approbation du plan d'étage transmise par la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis de services de garde d'enfants du ministère. Cette lettre doit être transmise à l'analyste des immobilisations du conseil scolaire avant de recevoir l'approbation du ministère pour procéder à la construction ou la commencer. Afin de simplifier le processus d'approbation du plan d'étage, les conseils scolaires, les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux et(ou) les exploitants de services de garde d'enfants doivent aviser leur représentant pour la délivrance des permis de services de garde d'enfants si le plan d'étage pour les services de garde d'enfants a déjà été utilisé auparavant (c.-à-d. une reprise de la conception du plan d'étage pour des services de garde d'enfants) ou s'il sera utilisé pour plusieurs emplacements de services de garde d'enfants dans un avenir rapproché.

Pour de plus amples renseignements sur les immobilisations pour la garde d'enfants, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Terrains prioritaires

Aperçu

Le Programme de subventions pour les terrains prioritaires prévoit d'accorder un financement, au cas par cas, aux conseils scolaires qui ont besoin de terrains pour accueillir les projets d'immobilisations qu'ils entendent réaliser. Il s'agit de la source de financement destinée à l'acquisition de biens pour les conseils scolaires qui ne sont pas autorisés à percevoir les recettes issues des redevances d'aménagement scolaires, ou pour les sites scolaires qui sont requis pour des raisons autres que la nouvelle croissance résidentielle.

Pour bon nombre des nouvelles écoles que le ministère soutient à l'aide du Programme d'immobilisations prioritaires, le conseil scolaire devra acquérir un nouveau site.

L'acquisition d'un nouveau site et les coûts liés à la préparation du site sont soutenus à l'aide de l'un ou l'autre des deux volets de financement suivants :

- les redevances d'aménagement scolaires (RAS) pour les conseils scolaires et les sites admissibles;
- le Programme de subventions pour les terrains prioritaires du ministère pour les conseils scolaires qui ne sont pas autorisés à percevoir les recettes issues des RAS.

Veuillez consulter les [redevances d'aménagement scolaires](#) pour de plus amples renseignements.

Les conseils scolaires peuvent demander du financement au titre du Programme de subventions pour les terrains prioritaires en tout temps dans le courant de l'année ou dans le cadre de l'appel de propositions annuel pour les immobilisations prioritaires.

Les demandes de financement pour répondre aux besoins liés aux terrains sont examinées au cas par cas. Les conseils scolaires ne sont pas tenus d'avoir eu un projet approuvé auparavant dans le cadre du Programme de subventions pour les immobilisations prioritaires pour demander un financement pour les terrains prioritaires, mais ils doivent faire parvenir une documentation afin de montrer le besoin pour le site.

Pour toutes les acquisitions de sites, les conseils scolaires doivent suivre les exigences relatives aux notifications énoncées dans la *Loi sur l'éducation* et le Règlement de l'Ontario 374/23. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [Méthode de financement](#) dans cette section.

Critères d'admissibilité

Les conseils scolaires peuvent demander du financement au titre du Programme de subventions pour les terrains prioritaires afin de soutenir les initiatives suivantes :

- acquérir des sites pour y construire de nouvelles écoles, dont des centres de garde d'enfants;
- acquérir des lots adjacents à des écoles existantes afin de les agrandir, en ajoutant notamment des centres de garde d'enfants;
- améliorer les sites, notamment par l'assainissement du sol, le remblayage ou la démolition des structures existantes, afin qu'ils soient propices à la construction;
- aborder les exigences municipales extraordinaires.

Le Programme soutient les coûts qui sont directement attribués à l'acquisition et à l'entretien du site. En voici quelques exemples :

- la somme d'argent nécessaire pour acquérir le site;
- les coûts liés aux études du terrain que l'on songe à acquérir comme des évaluations environnementales, des analyses du sol, etc.);
- les coûts accessoires, comme les frais juridiques;
- les coûts pour l'entretien du terrain afin de le préparer pour la construction (la réparation des dommages causés à l'environnement, le branchement aux services municipaux, le nivellement, etc.) qui n'ont pas été pris en charge par le Programme d'immobilisations prioritaires.

Les conseils scolaires doivent respecter la taille maximale établie pour les sites selon le nombre estimatif de places à construire pour cette taille particulière conformément au règlement sur les Règlements de l'Ontario 20/98 – Redevances d'aménagement scolaires – dispositions générales.

Le ministère n'indique pas de situations particulières dans lesquelles la taille d'un site peut dépasser les tailles précisées dans le Règlement. Lorsque la superficie de n'importe quel site proposé dépasse les désignations pour les sites dans le tableau ci-dessous, il faut fournir une justification du besoin.

Nombre d'élèves	Nombre d'acres Élémentaire	Nombre d'élèves Secondaire	Nombre d'acres Secondaire
1 à 400	4	1 à 1 000	12
401 à 500	5	1 001 à 1 100	13
501 à 600	6	1 101 à 1 200	14
601 à 700	7	1 201 à 1 300	15
701 ou plus	8	1 301 à 1 400	16
		1 401 à 1 500	17
		1 501 ou plus	18

Méthode de financement

Lorsqu'un conseil scolaire a repéré un site qu'il aimerait acquérir, en vertu du paragraphe 195 (1.1) de la *Loi sur l'éducation*, il doit :

- aviser le ministère de son intention d'acquérir (acheter, louer ou exproprier) un site avant l'acquisition ou l'application en vertu de l'article 195 de la *Loi sur l'éducation*;
- demander le montant de financement nécessaire pour permettre l'acquisition du site au moment de la notification.

À la réception de la notification, le ministère dispose de 60 jours pour répondre aux conseils scolaires s'il n'y a aucune objection à l'acquisition. Veuillez toutefois noter que dans les cas où les notifications liées aux acquisitions nécessitent une approbation supplémentaire, notamment pour le financement de terrains prioritaires, le ministère n'est pas tenu de répondre aux conseils scolaires dans le délai de notification de 60 jours.

Les documents suivants doivent être transmis afin de corroborer la demande auprès du ministère :

- une copie remplie du formulaire de notification d'acquisition de site du ministère que l'on peut demander auprès de l'analyste des immobilisations du ministère pour le conseil;
- une analyse de rentabilisation, incluant les chiffres liés aux inscriptions sur 15 ans afin de justifier le besoin pour un nouveau site (seulement pour les projets qui n'ont pas été approuvés auparavant dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires des ministères);
- une copie provisoire de la convention d'achat et de vente;
- une estimation réalisée par un évaluateur certifié, un membre de l'Institut canadien des évaluateurs;
- une copie d'un rapport environnemental – phase 1.

D'autres étapes et renseignements sont exigés pour les conseils scolaires qui demandent du financement en vue d'acquérir un bien sur un site à utilisation partagée.

Le Règlement de l'Ontario 374/23 : Acquisition et aliénation de biens immeubles stipule que les conseils scolaires qui ont l'intention d'acquérir un site à utilisation partagée, c'est-à-dire un site qui sera partagé entre plusieurs parties, comme le site d'une école sur la plateforme d'un immeuble résidentiel à usage mixte.

Veillez consulter la section en question dans le [Règlement de l'Ontario 374/23 – Acquisition et aliénation de biens immeubles](#) pour de plus amples renseignements.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Lorsqu'un conseil scolaire reçoit une allocation dans le cadre du Programme de subventions pour les terrains prioritaires par l'entremise d'une lettre du ministère, l'allocation par projet sera déclarée dans un tableau de la réglementation dans les SBE avant 2024-2025 et le Financement de l'éducation de base après 2024-2025.

Les conseils scolaires doivent déclarer les dépenses engagées au titre de l'allocation pour le projet à l'aide des soumissions dans le Système d'information sur le financement de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Les conseils doivent également remplir le Rapport sur la progression des grands projets semestriel qui fait état des projections et des échéanciers pour les dépenses associées à des projets individuels.

Flux de trésorerie

Le financement des immobilisations prioritaires fonctionne selon un processus de versement de subventions modifié dans lequel les flux de trésorerie sont fondés sur les dépenses des conseils scolaires. Il y a deux périodes de rapports annuels pour ce programme :

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport du mois de mars du conseil scolaire;
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les conseils scolaires reçoivent du financement pour les frais d'intérêt à court terme rattachés à ce programme d'immobilisations qui indique que les flux de trésorerie auront lieu à tous les semestres. Les conseils scolaires doivent également fournir tous les renseignements nécessaires sur le site, comme il est exigé dans le Rapport sur la progression des grands projets d'immobilisations et dans le Système d'information sur les immobilisations scolaires.

Les conseils scolaires ont la responsabilité et l'obligation de mettre en place les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les acquisitions de sites soient réalisées d'une manière efficiente et efficace afin de protéger l'argent des contribuables.

Dans certains cas, le ministère peut réclamer le financement des terrains prioritaires accordé.

Rapports sur le projet

Dans le cadre de réunions mensuelles régulières avec les conseils scolaires, le ministère demandera au personnel des conseils scolaires de faire des mises à jour sur les principaux jalons des projets, à mesure que ces derniers passent du financement à la mise en œuvre. Pendant ces entretiens, les conseils scolaires auront possibilité de signaler au ministère les risques ou les incidents imprévus susceptibles de retarder la construction ou d'en augmenter le coût. Ces entretiens mensuels porteront également sur les nouveaux emplacements nécessaires pour accueillir de nouvelles écoles.

Plus de plus amples renseignements sur les terrains prioritaires, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Locaux temporaires

Aperçu

Le ministère continuera de financer les futures allocations pour les locaux temporaires, proportionnellement à la part historique des activités des conseils scolaires se déroulant dans les locaux temporaires. Cette allocation peut servir au transport, à la location et à l'achat de classes mobiles, ainsi qu'à couvrir les coûts de location des locaux d'enseignement permanents.

Critères d'admissibilité

Tous les conseils scolaires peuvent bénéficier de l'allocation pour les locaux temporaires afin d'utiliser des classes mobiles ou de louer des locaux permanents pour répondre à leurs besoins changeants en matière de locaux.

Méthode de financement

L'allocation pour les locaux temporaires est établie en fonction des activités du conseil scolaire se déroulant dans les locaux temporaires (nouveaux achats ou réinstallations) et des coûts de location déclarés. Le volet des activités se déroulant dans les locaux temporaires se fonde sur la moyenne historique sur trois ans des changements apportés au nombre de classes mobiles propres à chaque école, tel que confirmé au cours du processus de vérification des données. Le volet de location se fonde sur les coûts de location pour l'exploitation des locaux permanents, qui sont déclarés dans le formulaire de données A2 – Enveloppe – Locaux temporaires du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) – Estimations révisées.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Rapports financiers

Les conseils scolaires sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires sur les locaux temporaires dans le SIFE et le Système d'information sur les immobilisations scolaires ou à la demande du ministère.

L'affectation des fonds de l'allocation pour les locaux temporaires peut faire l'objet d'une vérification. Le ministère peut effectuer un suivi des dépenses déclarées. Si le conseil scolaire ne fournit pas les renseignements demandés, le ministère peut être amené à recouvrer ou à retenir les fonds. Si l'allocation pour les locaux temporaires est insuffisante ou non disponible, les conseils scolaires peuvent utiliser leur allocation pour

la réfection des écoles pour couvrir le coût de la réparation, de la rénovation ou du remplacement de leurs classes mobiles actuelles.

Les conseils sont encouragés à utiliser leur allocation pour les locaux temporaires avant de réaffecter les fonds de l'allocation pour la réfection des écoles aux coûts associés aux classes mobiles actuelles. L'allocation pour la réfection des écoles ne peut servir à l'achat de nouvelles classes mobiles, car cela aurait pour effet d'augmenter l'inventaire du conseil.

Les conseils scolaires peuvent également envisager d'utiliser leur allocation pour le fonctionnement des écoles pour couvrir les coûts de fonctionnement tels que les déménagements ou les baux à court terme.

Pour obtenir plus de renseignements sur les locaux temporaires, veuillez communiquer votre analyste des immobilisations.

Les montants de l'allocation pour les locaux temporaires pour 2024-2025 sont présentés à l'[annexe A](#).

Autres sources de recettes

Redevances d'aménagement scolaires

Aperçu

Les RAS constituent une source de recettes pour les conseils scolaires admissibles qui doivent procéder à l'achat de bien-fonds pour de nouvelles écoles afin d'accueillir les élèves qui proviennent de nouveaux aménagements. Les RAS peuvent également couvrir les coûts liés à la préparation des emplacements et, depuis 2019, peuvent être affectées à des projets de rechange qui s'avèrent moins coûteux que l'acquisition de nouveaux emplacements.

Les conseils scolaires détiennent le pouvoir général d'imposer des RAS pour les nouveaux emplacements scolaires, conformément à la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*. Le *Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales)*, dans sa version modifiée, définit les exigences pour déterminer l'admissibilité d'un conseil scolaire à imposer des RAS sur un nouvel aménagement de même que le calcul des redevances.

Critères d'admissibilité

Les taux de RAS sont énoncés dans les règlements approuvés par les conseils scolaires, lesquels sont revus tous les 5 ans. Avant d'approuver un règlement, les conseils scolaires sont tenus de présenter au ministère de l'Éducation une étude préliminaire décrivant, entre autres, la croissance prévue des effectifs par suite de l'aménagement, le nombre d'emplacements scolaires requis, les projets de rechange, les ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement et toute demande d'exemption relative à la capacité.

Avant d'approuver un règlement de RAS, un conseil scolaire est tenu de :

- montrer que l'effectif élémentaire ou secondaire moyen projeté pour les cinq prochaines années à l'intérieur de son territoire de compétence est supérieur à la capacité d'accueil à l'élémentaire ou au secondaire, ou que les obligations financières relatives aux RAS en vigueur excèdent les recettes déclarées dans le fonds de réserve des RAS;

- préparer une étude préliminaire sur les Redevances d'aménagement scolaires (RAS) (qui comprend des renseignements sur le calcul du taux des redevances, les projets de rechange et les ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement);
- recevoir du ministre de l'Éducation l'approbation écrite des projections d'effectifs estimées, du nombre de nouveaux emplacements scolaires requis, des projets de rechange, des ententes d'aménagement scolaire spécifique à un emplacement et de l'exclusion de toute capacité disponible.

Conformément au paragraphe 195(1.1) de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus d'aviser le ministre de son intention d'acquérir (par achat, location ou expropriation) un emplacement au moins 60 jours avant l'acquisition ou la demande d'expropriation. Dès réception de cet avis, le ministère procédera à un examen détaillé et répondra en conséquence. L'approbation des exigences relatives à l'emplacement dans l'étude préliminaire sur les RAS n'équivaut pas à une décision en vertu de l'article 195 de la Loi.

Les conseils scolaires ont la responsabilité et l'obligation de mettre en œuvre des mesures appropriées pour s'assurer que les acquisitions d'emplacements sont réalisées de manière efficace et efficiente afin de protéger l'argent des contribuables. Toute affectation de recettes tirées des RAS doit s'aligner sur les besoins en biens-fonds définis dans l'étude préliminaire sur les RAS du conseil.

Dans le cadre de réunions mensuelles régulières avec les conseils scolaires, le ministère demandera au personnel des conseils scolaires de faire des mises à jour sur les principaux jalons des projets, à mesure que ces derniers passent du financement à la mise en œuvre. Pendant ces entretiens, les conseils scolaires auront possibilité de signaler au ministère les risques ou les incidents imprévus susceptibles de retarder la construction ou d'en augmenter le coût. Ces entretiens mensuels porteront également sur les nouveaux emplacements nécessaires pour accueillir de nouvelles écoles.

Pour obtenir plus de renseignements les RAS, veuillez consulter les [Lignes directrices sur les redevances d'aménagement scolaires](#).

Financement du programme Capacité de planification des immobilisations

Aperçu

Le programme Capacité de planification des immobilisations aide les conseils scolaires à se procurer des ressources supplémentaires pour soutenir tout un éventail d'activités de planification des immobilisations, en mettant l'accent sur 1) la gestion des données et 2) le renforcement des capacités.

Ce financement est versé par le biais du montant de l'allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations dans le cadre du fonds d'administration des conseils scolaires du financement de l'éducation de base (FEB).

Gestion des données

Le financement pour la gestion des données aide les conseils scolaires à accroître leur capacité de prise de décision en améliorant leur aptitude à mettre à jour et à gérer les données relatives aux installations scolaires en temps opportun.

Renforcement des capacités

Le financement du renforcement des capacités aide les conseils scolaires à entreprendre des activités de planification des immobilisations, notamment en les aidant à :

- concevoir des plans d'immobilisations;
- déterminer et créer des possibilités de partenariat d'installations;
- embaucher des services de médiation externes afin de faciliter les discussions de planification entre les municipalités et les conseils scolaires.

Méthode de financement

Des détails supplémentaires sont fournis dans le [guide de 2024-2025 sur le financement de l'éducation de base à l'intention des conseils scolaires](#).

Le financement au titre du programme Capacité de planification des immobilisations pour 2024-2025 est présenté à l'[annexe A](#).

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

Toutes les dépenses déclarées doivent être signalées par les conseils scolaires au ministère lorsqu'elles sont engagées au titre de l'allocation pour le projet dans le cadre des soumissions dans le Système d'information financière de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

Politique du ministère, lignes directrices, législation et réglementation

Planification des immobilisations

Il appartient au gouvernement et aux entités du secteur parapublic de voir à l'utilisation efficace des biens publics. Soutenus par le financement de la Capacité de planification des immobilisations (CPI) et dans le cadre d'une gestion efficace des biens des conseils scolaires, ces derniers devraient entreprendre une planification régulière des immobilisations pour répondre aux besoins actuels et futurs. Soutenus par le financement de la CPI et dans le cadre d'une gestion efficace des biens des conseils scolaires, ces derniers devraient entreprendre une planification régulière des immobilisations pour répondre à leurs besoins actuels et futurs.

Les conseils scolaires sont encouragés à communiquer publiquement les renseignements relatifs à la planification afin de permettre aux conseils scolaires et à d'autres entités de concerter leurs efforts afin d'optimiser l'utilisation des biens publics appartenant aux conseils scolaires.

La *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* exige également que les conseils scolaires collaborent avec les municipalités pour la planification d'un aménagement précoce et intégré d'emplacements scolaires et l'ouverture de centres de garde dans les écoles afin de répondre aux besoins actuels et futurs du conseil, conformément à la proposition de déclaration provinciale sur la planification.

Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats

La [Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats](#) encourage les conseils scolaires à transmettre les renseignements relatifs à la planification à la municipalité et aux organisations communautaires locales.

Écoles aménagées dans des installations d'utilisation commune

Pour aider les élèves à aller à l'école le plus près possible de chez eux, les conseils scolaires devraient examiner et maximiser les possibilités d'occupation en commun, en particulier dans les communautés rurales et du Nord.

Les ententes d'utilisation commune des écoles donnent la possibilité aux élèves d'accéder à des salles de classe spécialisées, à des gymnases, à des terrains de jeux et à des bibliothèques auxquels ils n'auraient peut-être pas eu accès dans une école autonome plus petite.

En collaboration avec les conseils scolaires, le ministère a appuyé l'élaboration de documents destinés à aider les conseils scolaires dans la recherche d'une collaboration en vue d'aménager des écoles dans des installations d'utilisation commune :

- [Étude sur l'expérience d'utilisation commune des écoles](#)
- [Trousse d'outils des pratiques exemplaires à l'intention des conseils scolaires considérant une école utilisée en commun](#)

La *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* confère au ministre le pouvoir d'ordonner aux conseils scolaires de conclure des accords concernant l'aménagement d'écoles dans des installations d'utilisation commune, qui sont entrés en vigueur le 31 décembre 2023.

Le ministère continuera de collaborer avec les associations de conseillers scolaires et les conseils scolaires pour tirer parti des exemples de réussite d'écoles dans des installations d'utilisation commune dans l'ensemble de la province.

Voir le [Programme d'immobilisations prioritaires](#) pour plus de détails sur les demandes d'écoles aménagées dans des installations d'utilisation commune.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT ET RÉFECTION

Programmes de subventions du ministère

Financement pour la réfection des écoles

Le ministère s'engage à soutenir des milieux d'apprentissage modernes et sécuritaires. Pour l'année scolaire 2024-2025, le ministère investira 1,4 milliard de dollars supplémentaires dans le cadre des deux programmes suivants :

- Amélioration de l'état des écoles à hauteur de 1 070 millions de dollars - dans le cadre du programme de construction, d'agrandissement et de réfection des écoles; et
- Allocation pour la réfection des écoles, qui devrait s'élever à environ 375 millions de dollars et qui fait partie du Fonds pour les installations scolaires (FIS) dans le cadre du financement de l'éducation de base.

Délais pour le financement de la réfection

Des investissements annuels importants sont réalisés pour rénover et améliorer les écoles et il est important que les améliorations sur le terrain soient réalisées en temps opportun. C'est pourquoi, l'année dernière, le ministère a fixé des dates limites pour les fonds de réfection, qui expirent environ deux ans et demi après avoir été alloués.

- Les allocations pour les réfections de l'année scolaire 2023-2024 expireront le 31 mars 2026.
- Les allocations pour les réfections de l'année scolaire 2024-2025 expireront le 31 mars 2027.
- Tous les fonds disponibles pour les années scolaires précédentes expireront le 31 mars 2027.

Les fonds qui sont légalement engagés seront pris en considération. Les détails du projet, dont la date de début, la date de fin et les engagements, doivent être signalés dans VFA Facility.

Fonds pour les installations scolaires

Le fonds pour les installations scolaires (FIS), qui fait partie du financement de l'éducation de base (FEB), couvre les coûts de fonctionnement (tels que le chauffage, l'éclairage et le nettoyage), d'entretien et de rénovation (tels que les réparations et les mises à niveau de la ventilation et de l'accessibilité) des bâtiments scolaires. Il permet également d'améliorer l'éducation des élèves des collectivités rurales et du Nord.

Le FIS englobe les allocations suivantes :

- Allocation pour le fonctionnement des écoles – L'allocation pour le fonctionnement des écoles du FIS continue de fournir un soutien financier pour optimiser la ventilation dans les écoles, ce qui devrait représenter 29,5 millions de dollars. D'autres précisions sur l'allocation pour le fonctionnement des écoles sont présentées dans le [guide de 2024-2025 sur le financement de l'éducation de base à l'intention des conseils ascolaires](#).
- Allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord – D'autres précisions sur l'allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord sont présentées dans le [guide de 2024-2025 sur le financement de l'éducation de base à l'intention des conseils scolaires](#).
- Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ) – L'ARÉ permet aux conseils scolaires de revitaliser et de rénover les systèmes et les composants vieillissants des bâtiments. Pour plus de détails sur l'ARÉ, voir la section ci-dessous.

Allocation pour la réfection des écoles

Aperçu

Ce financement provenait auparavant de l'Allocation pour la réfection des écoles de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires dans le cadre des SBE.

Le financement de cette allocation vise à maintenir, à réfectionner (p. ex., réparations de toiture) et à moderniser les écoles (p. ex., en s'attaquant à l'accessibilité et en ajoutant de la ventilation aux espaces non ventilés dans les écoles) et à apporter des ajustements de coûts supplémentaires pour tenir compte des facteurs géographiques ayant une incidence sur les activités de réfection (p. ex., écoles géographiquement isolées).

L'Allocation pour la réfection des écoles comprend les volets suivants :

- volet Financement de base pour la réfection des écoles;
- volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles;
- volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté;
- volet Investissement dans la réfection des écoles.

Les dépenses effectuées dans le cadre de l'Allocation pour la réfection des écoles se limitent principalement à la réfection supérieure au seuil de capitalisation des installations scolaires. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et les rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Plafonnement des dépenses de fonctionnement

Depuis 2014-2015, toute augmentation de la portion de cette allocation destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement se limite à un montant supplémentaire équivalant à 5 % de la moyenne des dépenses du conseil scolaire de ce type au cours de trois exercices financiers (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). Ainsi, les conseils pourront continuer d'utiliser une partie de cette allocation pour couvrir des dépenses qui peuvent être amorties.

Le tableau suivant présente les définitions à l'appui de cette allocation :

Allocation pour la réfection des écoles – Principaux éléments			
Élément	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Effectif	EQM des écoles de jour des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1 ^{re} à la 8 ^e année.	EQM des écoles de jour des élèves de la 9 ^e à la 12 ^e année, à l'exception des élèves âgés de 21 ans et plus.	<ul style="list-style-type: none"> • EQM des écoles de jour des élèves âgés de 21 ans ou plus, la portion de l'EQM des élèves inscrits à l'école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires. • EQM des élèves inscrits à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit (à l'exclusion des personnes inscrites à des programmes d'études indépendantes par correspondance/d'apprentissage en ligne). • EQM des élèves inscrits à des programmes d'été. • Les places approuvées dans les programmes de soins, de traitement et de garde qui occupent

Allocation pour la réfection des écoles – Principaux éléments			
Élément	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
			les locaux du conseil scolaire sont considérées comme de la formation continue.
Capacité réelle (CR)	À la lumière du rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves (août 1998), le ministère a déterminé des catégories de locaux d'enseignement pour tous les établissements élémentaires et secondaires d'un conseil scolaire. On a attribué une capacité à chacune des catégories de locaux d'enseignement en fonction du nombre raisonnable d'élèves que ces locaux peuvent accueillir. La capacité d'un établissement correspond à la somme de la capacité de tous ses locaux d'enseignement.		S.O.
Superficie repère requise par élève (fixe)	9,7 m ²	12,07 m ²	9,29 m ²
	La superficie repère requise par élève procure l'espace suffisant pour l'enseignement et les activités auxiliaires afin d'assurer la prestation efficace des programmes d'études élémentaires (y compris l'effectif des classes au primaire), et secondaires. Elle procure aussi les locaux supplémentaires requis pour permettre la tenue de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, d'aide à l'apprentissage et de langues (p. ex., ESL).		La superficie repère requise pour l'éducation des adultes et les autres programmes est inférieure à celle prévue pour le palier secondaire, car les programmes spécialisés n'exigent aucun espace additionnel.

Allocation pour la réfection des écoles – Principaux éléments			
Élément	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)	Le FRSSE pour chaque conseil scolaire tient compte des caractéristiques techniques uniques des écoles, notamment des couloirs larges, des ateliers de grandes dimensions et de l'espace des amphithéâtres, ainsi que de l'espace additionnel requis pour la prestation des programmes associés aux besoins particuliers. Chaque conseil scolaire possède un FRSSE au palier élémentaire et au palier secondaire qui est plus élevé ou égal à un facteur d'ajustement de 1,0 (le FRSSE au palier secondaire est utilisé pour l'éducation des adultes et les autres programmes). Le FRSSE de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur le financement.		
Coût repère pour la réfection	Coût repère de la méthode de répartition pour la réfection : La moyenne pondérée des frais de réfection pour chaque conseil scolaire est de 7,89 \$ le m ² et de 11,83 \$ le m ² pour la pondération reflétant la superficie totale du conseil scolaire de moins ou de plus de 20 ans (âge moyen pondéré), respectivement. Le pourcentage des écoles élémentaires et secondaires de moins et de plus de 20 ans dans chaque conseil scolaire est indiqué dans le règlement sur le financement.		
Facteur de redressement géographique (FRG) (2011)	Le facteur de redressement géographique est un indice de coûts que le ministère utilise en vue de déterminer les variations de coûts de construction et de réfection des installations scolaires dans les différentes régions de la province et d'en tenir compte. Le FRG de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur le financement.		

Calcul du facteur de redressement

Les facteurs de redressement propres à chaque conseil scolaire rendent compte des données disponibles dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) le 2 septembre 2014.

Moyenne pondérée de l'âge des écoles

Aux fins de calcul du FRSSE et du coût repère pour la réfection des écoles (plus ou moins de 20 ans), le ministère établit une moyenne pondérée de l'âge des écoles afin d'avoir une meilleure idée de l'âge de chaque école. L'âge du bâtiment original et des agrandissements permanents est pondéré par la surface de plancher brute. L'exemple ci-dessous montre la façon dont l'âge moyen pondéré est calculé.

Exemple : Calcul de l'âge d'une école			
Historique de construction	Âge	Surface de plancher brute	Âge x surface
Construction originale	40	1 000	40 000
Agrandissement	20	1 500	30 000
Agrandissement	10	3 000	30 000
Démolition	40	-500	-20 000
Agrandissement	2	500	1 000
Total		5 500	81 000
Âge moyen pondéré		$81\ 000/5\ 500 = 14,73$	

Les moyennes pondérées de l'âge des écoles ont été mises à jour le 2 septembre 2014.

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)

Le FRSSE de chaque conseil scolaire est déterminé au moyen d'une comparaison entre la superficie par élève par palier et le repère de superficie par élève de 9,7 m² à l'élémentaire et de 12,07 m² au secondaire. Si la superficie par élève du conseil scolaire est inférieure au repère, le FRSSE est de 1,0. Pour calculer la superficie d'un conseil scolaire par élève, la surface de plancher brute totale par cycle est divisée par la capacité réelle totale.

Les écoles ayant un âge moyen pondéré de 10 ans ou moins doivent faire l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la surface de plancher hors œuvre brute pour tenir compte des repères de superficie créés en 2000, puisque les conseils scolaires doivent maintenant construire leurs écoles en fonction de ces repères ministériels. Le calcul de la superficie par élève de ces écoles est ajusté pour refléter la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève de l'école et les repères de superficie variables pour la construction annoncés dans la note de service 2011 : B6.

Les données servant à calculer le FRSSE ont été actualisées le 2 septembre 2014.

Les sous-ensembles d'écoles suivants sont exemptés de ce rajustement :

- les écoles élémentaires de moins de 200 places;
- les écoles secondaires de moins de 300 places;
- les écoles élémentaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 9,7 m² par élève;
- les écoles secondaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 12,07 m² par élève.

Pour les deux premiers sous-ensembles, la surface réelle de plancher hors œuvre brute sert au calcul puisque le ministère ne dispose d'aucun repère de superficie pour la construction des écoles sous le seuil de capacité spécifié. Quant aux deux derniers sous-ensembles, la surface de plancher hors œuvre brute est ajustée en fonction de la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève ou la superficie repère requise par élève. Cela signifie qu'aux fins du calcul du FRSSE, la valeur de la surface de plancher hors œuvre brute ne peut être inférieure à la superficie repère requise dans les écoles élémentaires (9,7 m²) ou dans les écoles secondaires (12,07 m²). Le tableau suivant montre comment le FRSSE est calculé.

Exemple : Calcul du FRSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
XX	25	210	Superficie par élève	= 2 431 m ² / 210 places = 11,58 m ² /place	2 431 m ²
YY	5	465	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 5 100 m ²	La surface de plancher brute ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSE au palier élémentaire du conseil scolaire :
			Capacité réelle	= 465 places	
			Superficie par élève	= 5 100 / 465	

Exemple : Calcul du FRSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
			Repère variable	= 10,97 m ² /place	4 813 m ²
			Capacité réelle	= 465 places	
			Nouvelle superficie variable par élève	= 10,35 m ² /place	
			Surface ajustée	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 465 x 10,35 = 4 813 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 5 100 et 4 813 m ² .		
ZZ	3	620	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 6 070 m ²	La surface de plancher brute non ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 6 070 m ²
			Capacité réelle	= 620 places	
			Superficie par élève	= 6 070 / 620	
			Repère variable	= 9,79 m ² /place = 620 places	

Exemple : Calcul du FRSSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
			Capacité réelle		
			Nouvelle superficie variable par élève	= 10,12 m ² /place	
			Surface ajustée	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 620 x 10,12 = 6 295 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 6 070 et 6 295 m ² .		
Total		1 295			13 314 m ²
FRSSSE = (Surface de plancher brute/capacité réelle) / Repère de superficie par élève					
= (13 314 m ² / 1 295) / 9,7 m ² = 1,060					

Facteur d'âge – Écoles de plus ou moins de 20 ans

Le facteur d'âge de plus ou moins de 20 ans est appliqué à l'Allocation pour la réfection des écoles afin de tenir compte du fait que les besoins relatifs à la réfection augmentent avec l'âge du bâtiment. Ce facteur d'ajustement propre à chaque conseil scolaire est calculé par palier et tient compte de la moyenne pondérée de l'âge des écoles afin de déterminer si la surface de plancher brute d'une école est de plus ou moins de 20 ans.

Repère

- Le coût repère pour la réfection des écoles de moins de 20 ans est de 7,89 \$ par m².
- Le coût repère pour la réfection des écoles de 20 ans ou plus est de 11,83 \$ par m².

Volet Financement de base pour la réfection des écoles

Le volet Financement de base pour la réfection des écoles est calculé selon la formule suivante :

Effectif × Superficie repère requise par élève × FRSSE × Coûts repères pour la réfection
× Facteur de redressement géographique

Les facteurs qui servent à déterminer le volet Financement de base pour la réfection des écoles pour l'élémentaire, le secondaire et les autres programmes sont décrits dans le tableau ci-dessus.

Volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles

Le volet Financement de base pour la réfection des écoles est calculé en fonction de l'effectif et ne tient pas compte de la capacité excédentaire d'écoles en particulier. Le volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles sert à rembourser les coûts de réparation et de rénovation des établissements scolaires admissibles ayant de la capacité excédentaire.

Le volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles est calculé au niveau de chaque école pour les écoles qui offre un programme ordinaire de jour (à l'exception des cours de jour pour adultes) qui sont éloignées des autres et qui ne sont pas utilisées à pleine capacité, c'est-à-dire les écoles dont effectif est inférieur à leur capacité.

Les écoles dont l'effectif est supérieur à leur capacité ne reçoivent aucun financement complémentaire accru; cependant, l'effectif total de l'école (y compris la portion qui excède la capacité) bénéficie du Financement de base pour la réfection des écoles.

Les écoles qui ont ouvert leurs portes et n'ont pas fait l'objet de rénovations majeures en 2019-2020 ou ultérieurement ne sont pas admissibles à ce financement pour cette année.

Définition	Description
Critères d'admissibilité au financement complémentaire accru	<p>Une école est admissible au financement complémentaire accru pour la réfection si elle répond à au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • École élémentaire située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire. • École secondaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.

REMARQUE : Les distances sont calculées en fonction du réseau routier et les installations d'un même campus ne sont pas considérées comme étant les plus proches les unes des autres.

Volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles =

$$\begin{aligned} & \min (100 \%, 1 - \text{EQM/Capacité réelle}) \times \\ & \text{Capacité réelle} \times \\ & \text{Superficie repère par élève} \times \\ & \text{FRSSE} \times \\ & \text{Coût repère pour la réfection} \times \\ & \text{FRG} \end{aligned}$$

Le volet Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles et les autres volets de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles permettront de financer les écoles admissibles à 100 % de leur capacité.

Volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté

Le volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté est une allocation annuelle versée aux conseils scolaires pour répondre aux besoins d'entretien reporté.

L'allocation de chaque conseil scolaire au titre du volet Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté est indiquée dans le règlement sur le financement. Le facteur de redressement géographique est appliqué à ce montant.

Volet Investissement dans la réfection des écoles

Ce financement en immobilisations supplémentaire est alloué proportionnellement à la part relative du conseil scolaire au titre des volets provinciaux Financement de base pour la réfection des écoles et Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles.

L'allocation de chaque conseil scolaire au titre du volet Investissement dans la réfection des écoles est indiquée dans le règlement sur le financement.

Voir l'[annexe A](#) pour de l'information sur l'allocation pour la réfection des écoles par conseil pour 2024-2025

Amélioration de l'état des écoles

Aperçu

L'Amélioration de l'état des écoles (AÉÉ) est un programme de réfection des immobilisations qui permet aux conseils scolaires de revitaliser et de renouveler les composants vieillissants des bâtiments qui ont dépassé ou dépasseront leur durée de vie utile. Les composants admissibles au financement de l'AÉÉ sont établis dans le cadre du programme d'évaluation de l'état des installations scolaires du ministère. Les projets doivent contribuer à l'objectif global visant à répondre aux besoins de réfection des installations (besoins évalués ou besoins proactifs).

Les conseils scolaires sont tenus d'affecter 70 % des fonds qui leur ont été octroyés en vertu de l'AÉÉ aux principaux composants (p. ex. fondations, toits, fenêtres) et systèmes (p. ex. plomberie et chauffage, ventilation et climatisation) du bâtiment. Les 30 % restants du financement de l'AÉÉ peuvent toujours être consacrés aux composants susmentionnés ou, à défaut, à l'intérieur des bâtiments et aux éléments environnants du site (p. ex. services publics, stationnement et trottoirs).

Les fonds non dépensés au cours d'une année scolaire donnée seront reportés à l'année scolaire suivante et continueront de suivre la règle du « 70/30 ». Il est également rappelé aux conseils scolaires que toutes les dépenses financées dans le cadre de l'AÉÉ doivent être de nature amortissable et doivent être déclarées dans la base de données de réfection du ministère. Les paiements seront effectués deux fois par an en fonction des dépenses déclarées.

Méthode de financement

Pour l'année scolaire 2024-2025, le ministère allouera 1 070 millions de dollars aux conseils scolaires dans le cadre de ce programme. Comme par les années passées, le financement de l'AÉÉ pour 2024-2025 a été alloué proportionnellement au total des besoins de réfection quinquennaux évalués d'un conseil scolaire (par rapport au total provincial), et tient compte des résultats des évaluations effectuées en 2020. Seules les installations scolaires (appartenant au conseil scolaire ou louées en vertu d'un contrat de location-acquisition) qui étaient ouvertes et en activité pendant l'année scolaire 2023-2024 (selon les estimations révisées) sont admissibles au financement.

Voir l'[annexe A](#) pour de l'information sur le financement au titre de l'Amélioration de l'état des écoles (l'AÉÉ) pour 2024-2025.

Critères d'admissibilité

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires consacrent les sommes reçues au titre de l'AÉÉ aux écoles qui doivent rester ouvertes. Pour les écoles dont la fermeture est prévue ou qui doivent faire l'objet d'un examen des installations, les sommes pour la réfection doivent être consacrées uniquement aux besoins de réfection qui, s'ils étaient ignorés, pourraient compromettre le fonctionnement continu de ces écoles à court terme. Veuillez consulter l'[annexe B](#) pour obtenir une ventilation détaillée des éléments admissibles dans le cadre de l'AÉÉ.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires (y compris les allocations pour l'amélioration de l'état des écoles et la réfection des écoles)

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires consacrent les sommes reçues au titre de l'AÉÉ aux écoles qui doivent rester ouvertes et en activité. Pour les écoles dont la fermeture est prévue ou qui doivent faire l'objet d'un examen des installations, les sommes pour la réfection doivent être consacrées uniquement aux besoins de réfection qui, s'ils étaient ignorés, pourraient compromettre le fonctionnement continu de ces écoles à court terme (y compris les questions de santé et de sécurité). Les conseils scolaires ne peuvent pas affecter ce financement à des bâtiments administratifs ou d'exploitation, à un centre communautaire, pour augmenter la surface brute de plancher d'une installation scolaire ou pour assurer le service d'une dette.

Les conseils scolaires doivent affecter le montant de l'AÉÉ aux dépenses classées comme dépenses de réfection dans le Plan comptable uniforme du ministère. De plus, les dépenses doivent répondre aux exigences de capitalisation du document intitulé [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires : conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#).

Le remboursement des dépenses au titre de l'AÉÉ est conditionnel à la présentation des rapports en temps opportun.

Toutes les dépenses au titre de l'allocation pour la réfection des écoles et de l'AÉÉ doivent être déclarées dans VFA Facility deux fois par an :

- Pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars, toutes les dépenses connexes sont consignées dans le rapport de mars du conseil scolaire.

- Pour la période du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dépenses connexes sont consignées dans les états financiers du conseil scolaire.

Les dépenses d'immobilisations sont déclarées dans la base de données VFA Facility, qui est ensuite chargée dans le Système d'information financière de l'éducation. Veuillez noter que le ministère peut effectuer un suivi des dépenses déclarées. Si le conseil scolaire ne fournit pas les renseignements demandés, le ministère peut être amené à recouvrer ou à retenir les fonds.

Autres sources de recettes

Produits d'aliénation

Aperçu

Les produits d'aliénation sont générés lorsque les conseils scolaires vendent leurs biens. Le processus d'aliénation des biens des conseils scolaires est régi par le *Règlement de l'Ontario 374/23 : Acquisition et aliénation de biens immeubles*. Les conseils scolaires continueront d'aliéner les biens à leur juste valeur marchande et d'utiliser le produit d'aliénation pour réinvestir dans les installations scolaires, conformément au *Règlement de l'Ontario 193/10 : Recettes affectées à une fin donnée*.

En vertu de l'article 233 de la *Loi sur l'éducation*, le ministre peut, par règlement, assujettir l'affectation des recettes d'un conseil scolaire à des restrictions. Le *Règlement de l'Ontario 193/10* énonce les restrictions relatives à l'affectation des produits d'aliénation. Seul le ministre peut accorder une dérogation à cette exigence et permettre à un conseil scolaire d'utiliser les fonds à une autre fin précisée.

Critères d'admissibilité – Produits d'aliénation générés à partir des installations scolaires

Produits d'aliénation – Installations scolaires

Les produits d'aliénation provenant de la vente de biens scolaires (c.-à-d. de biens-fonds avec ou sans installations) doivent être utilisées pour la réparation et la rénovation des écoles existantes. Les conseils scolaires doivent respecter les exigences en matière de dépenses qui sont alignées sur le programme de l'Amélioration de l'état des écoles (l'AÉÉ). Les conseils scolaires doivent affecter au moins 80 % du produit d'aliénation à des composants et à des systèmes clés des bâtiments, et peuvent utiliser les 20 % restants pour répondre à d'autres besoins de réfection locaux. Veuillez consulter l'[Annexe C : Catégories de dépenses au titre de l'AÉÉ par composant](#), qui explique les catégories de dépenses qui sont restreintes (80 %) et non restreintes (20 %) dans le cadre de l'AÉÉ.

Les conseils scolaires qui souhaitent affecter des produits d'aliénation liés aux installations scolaires à des fins autres que celles autorisées dans le cadre de l'AÉÉ peuvent demander au ministre une dérogation au *Règlement de l'Ontario 193/10*.

En demandant une dérogation à cette politique, les conseils scolaires doivent montrer

qu'ils ont des projets pour répondre à leurs besoins de réfection, y compris l'amélioration de l'accessibilité et l'optimisation de la ventilation dans les écoles déjà en place.

Les conseils scolaires peuvent présenter leurs demandes au ministère en utilisant le formulaire de produit d'aliénation. Pour plus de détails sur le formulaire de produit d'aliénation, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Critères d'admissibilité – Produits d'aliénation générés à partir des installations d'administration des conseils

Produit d'aliénation – Administration des conseils

Les conseils ont également la capacité de générer des produits d'aliénation administratifs par la vente de bâtiments et de sites administratifs.

Le produit de la vente (ou d'une autre forme d'aliénation) d'un bien immobilier utilisé à des fins administratives, au 31 décembre 1997, peut être affecté aux dépenses d'administration du site (achat de biens immobiliers, ajouts, modifications et réparations). Ce produit contribue à la limite supérieure des fonds qu'un conseil peut utiliser pour les dépenses d'administration du site. Si les recettes proviennent d'une propriété de plus de deux hectares, d'autres conditions s'appliquent.

Les conseils scolaires peuvent présenter leurs demandes au ministère en utilisant le formulaire de produit d'aliénation. Pour plus de détails sur le formulaire de produit d'aliénation, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Voir le *Règlement de l'Ontario 193/10 : Recettes affectées à une fin donnée* pour obtenir plus de précisions et connaître les exigences relatives aux avis.

Rapports et responsabilisation des conseils scolaires

L'une des priorités du ministère est de répondre aux besoins en matière de réfection des écoles. La décision de restreindre l'affectation des produits d'aliénation aux projets de réfection fera en sorte que davantage de ressources seront consacrées à la réfection.

Rapports financiers

Les conseils doivent déclarer dans VFA Facility les dépenses de réfection assumées à partir des produits d'aliénation, comme ils doivent le faire pour les dépenses relatives à l'Amélioration de l'état des écoles (l'AÉÉ). Les dépenses déclarées seront téléversées dans le Système d'information financière de l'éducation.

Les conseils scolaires qui souhaitent affecter des produits d'aliénation liés aux Manuel des politiques et des programmes en matière d'immobilisations scolaires, avril 2024

installations scolaires à des fins autres que celles autorisées dans le cadre de l'AÉE peuvent demander au ministre une dérogation au *Règlement de l'Ontario 193/10*.

Dans le cadre d'une demande de dérogation à cette politique, les conseils scolaires doivent montrer qu'ils ont des plans pour répondre à leurs besoins de réfection, y compris l'amélioration de l'accessibilité et l'optimisation de la ventilation dans les écoles existantes.

Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère

Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires

Aperçu

En 2023, le ministère a annoncé la relance du programme d'évaluation de l'état des installations scolaires (PEEIS). Les évaluations sont menées par VFA Canada Corporation (« VFA »), et le ministère continuera de mettre à profit la base de données VFA Facility.

Bien que de nombreux aspects du PEEIS resteront inchangés, comme c'était le cas dans le programme précédent, le ministère a intégré la contribution des conseils scolaires dans le nouveau programme afin d'en améliorer l'efficacité et la réactivité globales. Ces améliorations contribueront à renforcer la capacité des conseils scolaires à gérer leur portefeuille d'immobilisations et à surveiller l'efficacité de leurs investissements.

Les évaluations des installations scolaires consistent en des inspections non invasives. Chaque inspection sera menée par une équipe de deux (2) ingénieurs, l'un spécialisé dans la conception et la construction de bâtiments et l'autre dans les systèmes de bâtiments (p. ex. mécanique, électrique).

Admissibilité des installations

Toutes les écoles ouvertes et en activité qui offrent des programmes de la maternelle à la douzième année, les installations d'éducation permanente (pour adultes) et les centres d'éducation en plein air seront admissibles à une évaluation de l'état des installations une fois au cours de chaque cycle (cinq ans). Un (1) bâtiment administratif (y compris les bureaux des conseils, les installations d'entretien, etc.) sera admissible à une évaluation par cycle. Les bâtiments loués à un tiers sur une courte durée (moins de neuf ans) ne seront pas admissibles à l'évaluation.

Il convient de noter que seront évaluées uniquement les installations qui, selon les prévisions du conseil, seront ouvertes et en activité pour les cinq (5) années à venir. Les installations qui ne sont pas utilisées par le conseil dans le cadre de ses programmes ne sont pas admissibles. Dans le cas où un conseil scolaire demande à ce qu'une installation non admissible soit évaluée, une autorisation écrite doit être obtenue avant de commencer l'évaluation.

Portée de l'évaluation

Les installations d'éducation qui ont au moins huit (8) années d'existence feront l'objet d'une évaluation de l'état relative à une installation complète. Les installations d'éducation qui ont entre cinq (5) et sept (7) années d'existence feront l'objet d'une évaluation de l'état relative à une installation nouvelle, dans le cadre de laquelle le nombre de points évalués sera revu à la baisse. Les installations qui ont moins de cinq années d'existence ne seront pas évaluées.

L'équipe d'évaluation visera, dans la mesure du possible, à renouveler les composants existants à moins qu'ils soient obsolètes ou que cela ait une incidence négative importante sur le coût, le rendement ou la consommation énergétique par rapport à la norme en vigueur.

Pour faciliter la planification à long terme, les évaluateurs établiront les mesures à prendre sur une période de dix ans (cinq ans auparavant). Tous les besoins de réfection seront recueillis par ajout de bâtiments. Il sera demandé aux conseils scolaires d'examiner les données sur les installations et les données sur l'ajout de bâtiments afin de veiller à ce qu'elles soient correctement saisies dans le système et dans les rapports d'évaluation.

Examen de l'accessibilité

L'examen de l'accessibilité vise à établir les coûts d'immobilisations associés à la mise en accessibilité des installations (p. ex. stationnement, voies d'accès sans obstacle, toilettes). L'examen s'appuie sur le calculateur d'accessibilité issu du précédent programme d'évaluation. Il sera demandé aux conseils scolaires de répondre au sondage avant l'évaluation, et celui-ci sera examiné et mis à jour, au besoin, par l'équipe d'évaluation.

Calculateur d'énergie

Le calculateur d'énergie vise à faciliter le processus décisionnel global du conseil scolaire concernant l'apport d'améliorations et de rénovations destinées à réduire la consommation énergétique, les coûts et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le calculateur établit les coûts de réfection ou de mise à niveau connexes et l'incidence qu'un projet aura sur la consommation énergétique et les émissions de GES.

Les conseils scolaires seront tenus de saisir les données exigées dans le calculateur; celles-ci seront ensuite validées (et, au besoin, modifiées) par les évaluateurs à mesure qu'ils effectuent l'évaluation de l'état des installations. Les conseils scolaires pourront

produire des rapports sur l'efficacité énergétique en appui à la planification des immobilisations.

Examen de la ventilation

La ventilation joue un rôle important pour assurer la sécurité des élèves et du personnel. L'examen de la ventilation vise à recueillir des renseignements sur les systèmes de CVCA, leurs capacités actuelles et leur état, et à établir une modélisation des coûts en appui aux mises à niveau. Tous les détails associés aux systèmes seront recueillis par ajout de bâtiments.

Pour faciliter cet examen, les conseils scolaires sont tenus, avant que les évaluations ne commencent, de fournir des renseignements sur les composants liés à la ventilation au sein de leurs installations; ces derniers seront examinés par l'équipe d'évaluation dans le cadre de l'évaluation de l'état des installations. Les conseils scolaires pourront produire des rapports en vue d'améliorer la ventilation et la qualité de l'air dans leurs écoles.

Indice actuel de l'état des installations (IÉI)

À mesure que les conseils scolaires rendent compte des projets de réfection achevés destinés à répondre aux besoins en réfection déterminés, et qu'ils clôturent ces projets, l'IÉI de l'installation concernée tiendra compte des investissements effectués. Le suivi historique de l'IÉI de chaque installation sera mis à disposition afin de garantir un suivi complet des enregistrements.

Examen des investissements

Comme les installations sont évaluées sur une base annuelle, jusqu'à cent d'entre elles seront sélectionnées afin de vérifier si les grands travaux de réfection déclarés comme étant achevés le sont effectivement. Cet examen s'inscrit dans le cadre de l'évaluation non invasive et ne se veut pas de nature financière.

Établissement du calendrier

Le personnel de VFA communiquera avec votre conseil pour élaborer le calendrier des évaluations et fixer les dates des réunions préalables aux évaluations, des évaluations des installations ainsi que d'autres réunions, au besoin. En règle générale, un intervalle de cinq ans doit être respecté entre les évaluations des installations.

Formation

VFA assurera également une formation auprès des conseils scolaires sur certains sujets tels que les évaluations des installations et la manière d'utiliser le logiciel VFA Facility. Un guide général sur le programme d'évaluation est par ailleurs en cours d'élaboration; une fois achevé, il sera distribué aux conseils scolaires.

Conventions de bail et autres accords des conseils scolaires

Aperçu

En vertu de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements, les conseils scolaires doivent soit informer le ministre de l'Éducation, soit demander l'approbation ministérielle pour :

- louer, construire ou modifier/améliorer des biens immobiliers lorsque les conseils scolaires sont des preneurs à bail ou des locataires;
- louer lorsque les conseils scolaires sont des bailleurs; et
- conclure des accords autres que des baux pour la fourniture de biens immobiliers.

Les biens immobiliers peuvent également être désignés sous le nom de « biens réels » et comprennent les installations (bâtiments uniquement) et les sites (qui peuvent désigner le terrain uniquement ou à la fois le terrain et les bâtiments situés sur le terrain).

Les conseils scolaires qui prévoient de louer ou qui louent actuellement des biens immobiliers, que ce soit à titre de locataire ou de propriétaire, sont encouragés à examiner la loi afin de déterminer si une notification du conseil scolaire ou une approbation ministérielle peut s'avérer nécessaire. Les articles pertinents de la loi comprennent, sans s'y limiter, l'article 195, l'article 183 et l'article 171.

Pour plus de renseignements sur les exigences du ministère en matière d'installations ou de sites loués, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

Pour plus de renseignements sur le processus d'approbation des acquisitions par le truchement d'un contrat de location en tant que preneur à bail, veuillez consulter la section [Terrains prioritaires](#) du présent manuel.

Pour plus de renseignements et pour connaître les exigences d'approbation pour l'aliénation par le truchement d'un contrat de location en tant que bailleur, veuillez consulter une directive distincte mentionnée dans la section du manuel intitulée [Règlement de l'Ontario 374/23 - Acquisition et aliénation de biens immeubles](#).

Système d'information sur les immobilisations scolaires

Aperçu

Le ministère a remplacé son ancien Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) par un Système d'information sur les immobilisations scolaires (SIMMOS) nouveau, moderne et intégré. Cette nouvelle solution permettra d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion du financement des immobilisations et du fonctionnement des écoles et des services de garde d'enfants, tout en automatisant l'ensemble des processus opérationnels et en satisfaisant aux normes de la fonction publique de l'Ontario (FPO) en matière d'application et de sécurité, ainsi qu'aux autres besoins du gouvernement.

Tous les conseils scolaires sont tenus de mener à bien le processus de vérification des données (VD). L'objectif de la VD est de confirmer les données relatives aux écoles, aux salles et aux biens temporaires (salles mobiles/salles portapak) afin de soutenir la détermination des subventions et du financement des écoles pour les états financiers, les estimations/estimations révisées et les listes d'écoles admissibles.

Les exigences spécifiques, les délais de soumission et le processus de soumission seront communiqués aux conseils scolaires à l'automne, après le début de l'année scolaire.

Pour toute question d'ordre général concernant le SIMMOS, veuillez écrire à l'adresse : eiccu.edu@ontario.ca.

SECTION 3 : FERMETURE, ALIÉNATION ET ACQUISITION

Politique, lignes directrices, législation et réglementation du ministère

Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves

Remarque : En 2017, il a été demandé aux conseils scolaires de ne pas entamer de nouveaux examens portant sur les installations destinées aux élèves.

La [Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves](#) (LDEIE) fournit un cadre de normes minimales que les conseils scolaires doivent respecter lors de l'examen portant sur les installations destinées aux élèves afin de déterminer l'avenir d'une école ou d'un groupe d'écoles. Les conseils scolaires utilisent la LDEIE pour élaborer leur propre politique locale d'examen portant sur les installations destinées aux élèves, qui régit leur processus de consultation publique.

Règlement de l'Ontario 374/23 – Acquisition et aliénation de biens immeubles

Aperçu

Le 8 juin 2023, la Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves a reçu la sanction royale.

Afin d'appuyer davantage les changements visant à optimiser les immobilisations des conseils scolaires, d'autres dispositions ont été proclamées et un nouveau règlement, le [Règlement de l'Ontario 374/23 : Acquisition et aliénation de biens immeubles](#) (Règlement de l'Ontario 374/23), est entré en vigueur le 31 décembre 2023.

Le nouveau règlement répond aux besoins en constante évolution de la province et vise à faire en sorte que les élèves puissent aller à l'école le plus près possible de chez eux en modernisant, en rationalisant et en uniformisant les processus qui concernent :

- la construction d'écoles sur des sites à usage partagé où l'école est située dans un bâtiment plus grand ayant des utilisateurs multiples, par exemple dans un immeuble en copropriété à usage mixte;
- l'identification des biens excédentaires des conseils scolaires et leur aliénation à leur juste valeur marchande.

Les conseils scolaires continueront d'aliéner les biens à leur juste valeur marchande et de réinvestir les produits d'aliénation dans les installations scolaires, conformément au Règlement de l'Ontario 193/10. Une ligne directrice distincte sera publiée au printemps 2024 pour appuyer la mise en œuvre du nouveau règlement.

Démolition des bâtiments des conseils scolaires

Aperçu

En vertu de l'article 196 de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, un conseil scolaire doit obtenir l'approbation du ministre pour démolir un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui lui appartient, en plus des autres exigences territoriales et législatives.

Critères d'admissibilité

Lorsqu'une démolition est nécessaire pour soutenir un projet de construction approuvé, les conseils scolaires peuvent demander un financement pour les coûts associés à la démolition. Le financement peut être approuvé sur présentation d'une estimation détaillée du coût de la démolition. Les conseils scolaires sont tenus de demander l'approbation du financement de ces coûts avant de faire des dépenses. Les coûts encourus avant d'avoir reçu l'approbation du ministre peuvent rester à la charge du conseil scolaire. Les renseignements relatifs aux installations doivent être mis à jour dans le Système d'information sur les immobilisations scolaires une fois la démolition ou la vente de la propriété achevée.

En ce qui concerne la démolition d'un bâtiment liée à la vente d'un site, le financement de la démolition doit provenir du produit de la vente de la propriété.

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences en matière de démolition, veuillez communiquer avec votre analyste des immobilisations.

SECTION 4 : SERVICE DE LA DETTE ET FINANCEMENT

Frais de service de la dette

Aperçu

Le ministère modifie le taux reconnu aux fins de financement en remplaçant les taux d'acceptation publiés du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) par le taux CORRA (taux des opérations de pension à un jour). Cette mesure fait suite à la transition des banques commerciales de l'utilisation des taux interbancaires offerts (IBOR), tels que les CDOR, à l'utilisation des CORRA, les IBOR n'étant plus considérés comme des repères fiables pour les taux d'intérêt.

Pour les projets en cours, les conseils scolaires se verront rembourser les intérêts qu'ils auront payés sur leurs emprunts à court terme dans les situations suivantes :

- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds de leurs réserves internes, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux annuel de 1 %;
- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds à l'externe, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux quotidien moyen pour la période d'emprunt, majoré de 75 points de base.

De plus amples renseignements, y compris un outil permettant de calculer le CORRA composé entre deux dates quelconques, sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/le-taux-corra/>.

Dépenses d'immobilisations avant 1998

Conformément à l'approche de reconnaissance de la dette d'immobilisation de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, une subvention ponctuelle a été accordée en reconnaissance de toutes les dettes d'immobilisation approuvées avant 1998 et existantes au 31 août 2010. Cette subvention est versée aux conseils scolaires pendant le reste de la durée de leurs titres d'emprunts en immobilisations actuels.

Aucune modification n'est apportée au financement existant et au mécanisme de flux de la trésorerie pour la dette sans financement permanent et dont le « 55 School Board Trust » a assuré le refinancement.

Rapports financiers

En 2024-2025, les frais de service de la dette sur les prêts de l'Autorité financière de l'Ontario associés aux programmes conclus de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage et les intérêts à court terme sur les projets d'immobilisations sont transférés du Financement de l'éducation de base vers une nouvelle ligne de paiement de transfert.

Les conseils scolaires doivent déclarer les frais d'intérêt supportés par le truchement du Système d'information sur le financement de l'éducation pour les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées, le rapport de mars et les états financiers.

SECTION 5 : PROTOCOLE DE COMMUNICATION : COMMUNICATIONS PUBLIQUES, ÉVÉNEMENTS ET PANNEAUX

Panneaux ON construit

Aperçu

Les panneaux ON construit sont obligatoires pour tous les projets d'infrastructure, y compris la construction, la modernisation, l'agrandissement, la rénovation, le remplacement et la remise en état des infrastructures. Cela favorise une plus grande transparence dans les communications publiques sur les investissements du gouvernement visant à construire des écoles modernes plus rapidement pour répondre aux besoins des communautés en pleine croissance et assurer l'optimisation de l'argent des contribuables.

Les panneaux sont obligatoires pour les immobilisations prioritaires et les projets d'immobilisations destinées à des services de garde d'enfants en milieu scolaire approuvés depuis 2019-2020, ainsi que pour les projets de renouvellement financés par l'allocation pour la réfection des écoles et les fonds du programme d'amélioration de l'état des écoles, et qui sont appuyés par des investissements provinciaux de plus de 250 000 \$ ou dont la durée est de 90 jours ou plus (cela peut inclure un ou plusieurs projets réalisés sur un site au cours d'une année scolaire).

Immobilisations prioritaires et projets d'immobilisations destinées à des services de garde d'enfants

Calendrier de mise en place des panneaux :

Pour assurer la mise en place en temps opportun des panneaux, les conseils scolaires doivent respecter les délais suivants :

- Projets d'immobilisations destinées à des services de garde d'enfants ou projets d'IP avec sites acquis – Les panneaux doivent être installés dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'approbation de projet par le ministère et la levée de tout embargo de communication.
- Projets d'immobilisations destinées à des services de garde d'enfants ou projets d'IP pour lesquels les sites n'appartiennent pas aux conseils scolaires – Les

panneaux doivent être installés dans les 60 jours suivant la date d'acquisition du site.

Procédure à suivre pour l'installation des panneaux pour les projets d'immobilisations prioritaires :

Instructions relatives aux panneaux	<p>Pour créer un panneau, les conseils peuvent accéder aux modèles, aux illustrations et au guide d'identité visuelle ON construit, à https://www.ontario.ca/fr/page/modeles-on-construit.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous un exemple qui comprend une référence à l'investissement provincial à inclure.</p> <p>Les descriptions de projets sur les panneaux doivent correspondre à l'un des exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nouvelles écoles : « Nouvelle école élémentaire » ; « Nouvelle école secondaire »• Nouvelle école avec centre de garde d'enfants : « Nouvelle école élémentaire avec centre de garde d'enfants »• Ajout d'une école : « Ajout d'une nouvelle école »• Ajout d'une école avec centre de garde d'enfants : « Ajout d'une nouvelle école avec centre de garde d'enfants »• Ajout d'un centre de garde d'enfants uniquement : « Nouveau centre de garde d'enfants » <p>Pour les régions désignées francophones, veuillez vous assurer d'afficher des panneaux à la fois en anglais et en français, selon le guide d'identité visuelle.</p> <p>Les panneaux doivent avoir une taille de 26 x 13, mais il est possible d'utiliser des panneaux plus petits lorsque cela n'est pas possible sur le site d'une école. D'autres tailles de panneaux sont possibles : 16x8 et 8x4. Ce sont les trois seules options pour la taille des panneaux.</p>
Obtenir l'approbation	Avant de produire un panneau physique, envoyez une épreuve numérique par courriel à MinistryofEducation@ontario.ca pour en

	<p>faire approuver la conception. Veuillez indiquer le numéro d'identification du projet inclus dans la lettre d'approbation de financement originale du ministère.</p> <p>Pour les projets qui sont cofinancés, par exemple par une municipalité ou le gouvernement fédéral, utilisez le guide d'identité visuelle ON construit pour créer des panneaux en partenariat. Veuillez faire approuver les panneaux par tous les partenaires.</p>
Installation et entretien	<p>Une fois que les conseils scolaires reçoivent un avis d'approbation de l'épreuve de conception de la part du ministère, ils peuvent organiser la production et l'installation de panneaux. Les conseils sont responsables de tous les coûts connexes. Installez les panneaux bien en vue et assurez-vous qu'ils n'obstruent pas la circulation ou ne posent pas de problèmes de sécurité, surtout s'ils sont situés à proximité de routes.</p> <p>Pour éviter d'éventuels problèmes de sécurité, les conseils scolaires devraient consulter les autorités provinciales et municipales compétentes.</p> <p>Des panneaux doivent être installés à toutes les étapes d'un projet et maintenus en bon état. Cela inclut l'installation de panneaux avant le début des travaux de construction, puis tout au long de la construction.</p>
Confirmer l'installation	<p>Une fois l'affichage en place, les conseils scolaires doivent envoyer une photographie du panneau installé au ministère, par courriel à l'adresse MinistryofEducation@ontario.ca. N'oubliez pas d'indiquer le numéro d'identification du projet inclus dans la lettre d'approbation de financement originale du ministère.</p>
Retrait des panneaux	<p>Les panneaux peuvent être enlevés dans les 90 jours suivant la fin du projet.</p>

**New elementary school
with child care centre**

Part of our \$16 billion plan to
build and renew schools

Building Ontario

Ontario 

**New elementary school
with child care centre**

Part of our \$16 billion plan to
build and renew schools

**Nouvelle école
élémentaire avec centre
de garde d'enfants**

Ce projet s'inscrit dans notre plan
de 16 milliards de dollars
pour construire et rénover les écoles

Building Ontario | Bâtir l'Ontario

Ontario 

Projets de réfection

Les conseils scolaires seront tenus d'afficher des panneaux ON construit dans les établissements qui bénéficient de projets de réfection des écoles lorsque l'investissement total pour la rénovation (projets individuels ou combinés soutenus par le financement du programme d'amélioration de l'état des écoles et/ou l'allocation pour la rénovation des écoles) est supérieur ou égal à 250 000 \$ ou lorsque la durée des travaux est supérieure à 90 jours.

Les projets de réfection associés à des améliorations techniques (p. ex. mises à jour d'un système d'information/de sécurité/vidéo, etc.) **ne nécessitent pas l'installation de panneaux** et peuvent être exclus lors de l'évaluation de l'investissement global dans la réfection d'un site scolaire.

Afin de tirer parti des processus existants et d'atténuer les tâches administratives supplémentaires, le ministère exigera des conseils scolaires qu'ils déclarent leurs projets de réfection admissibles au moyen du système VFA Facility. Les conseils scolaires devront tenir à jour les données de leurs projets au cours des cycles réguliers de rapports financiers afin d'appuyer les exigences ministérielles en matière de rapports au ministère de l'Infrastructure.

Calendrier de mise en place des panneaux :

Pour assurer la mise en place en temps opportun des panneaux, les conseils scolaires doivent respecter les délais suivants :

- Projets de réfection des écoles : Des panneaux doivent être installés dans **les 60 jours** suivant l'approbation, mais au plus tard à la date de début du projet. Pour les projets déjà approuvés, l'installation de panneaux est requise dans les 60 jours suivant la date de début du projet.

Procédure à suivre pour les panneaux :

<p>Instructions relatives aux panneaux</p>	<p>Pour créer un panneau, les conseils peuvent accéder aux modèles, aux illustrations et au guide d'identité visuelle ON construit, à https://www.ontario.ca/fr/page/modeles-on-construit.</p> <p>Compte tenu du volume des activités de réfection des écoles et afin de réduire au minimum les fardeaux administratifs, le ministère a fourni ci-dessous la conception de panneaux génériques préapprouvés qui doit être utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet de réfection des écoles : « Projet de réfection des installations scolaires » <p>Pour les régions désignées francophones, veuillez vous assurer d'afficher des panneaux à la fois en anglais et en français, selon le guide d'identité visuelle.</p> <p>Les panneaux doivent avoir une taille de 26 x 13, mais il est possible d'utiliser des panneaux plus petits lorsque cela n'est pas possible sur le site d'une école. D'autres tailles de panneaux sont possibles : 16x8 et 8x4. Ce sont les trois seules options pour la taille des panneaux.</p>
<p>Obtenir</p>	<p>La conception des panneaux doit correspondre à celle prévue ci-</p>

l’approbation	<p>dessous pour les projets de réfection. Il n’est pas nécessaire d’obtenir l’approbation du ministère pour les projets de réfection des écoles avant de les installer sur le site de l’école.</p> <p>Pour les projets qui sont cofinancés, par exemple par une municipalité ou le gouvernement fédéral, utilisez le guide d’identité visuelle ON construit pour créer des panneaux en partenariat. Veuillez faire approuver les panneaux par tous les partenaires.</p>
Installation et entretien	<p>Les conseils scolaires sont responsables de l’organisation de la production et de l’installation des panneaux. Les conseils sont responsables de tous les coûts connexes. Installez les panneaux bien en vue et assurez-vous qu’ils n’obstruent pas la circulation ou ne posent pas de problèmes de sécurité, surtout s’ils sont situés à proximité de routes.</p> <p>Pour éviter d’éventuels problèmes de sécurité, les conseils scolaires devraient consulter les autorités provinciales et municipales compétentes.</p> <p>Des panneaux doivent être installés à toutes les étapes d’un projet et maintenus en bon état. Cela inclut l’installation de panneaux avant le début des travaux de construction, puis tout au long de la construction.</p>
Confirmer l’installation	<p>Le personnel du ministère s’attend à ce que les conseils scolaires commencent à installer des panneaux pour les projets de réfection une fois qu’ils auront déterminé les projets admissibles. Une fois les panneaux en place, les conseils scolaires sont tenus de télécharger une photo dans VFA Facility confirmant l’installation dans le cadre de leur rapport sur le projet de réfection de l’école.</p>
Exigence en matière de production de rapports	<p>Les conseils scolaires doivent produire des rapports harmonisés avec les cycles de rapports financiers du ministère.</p>
Retrait des panneaux	<p>Les panneaux peuvent être enlevés dans les 90 jours suivant la fin du projet.</p>

School Facility Renewal Project

Part of our \$16 billion plan to
build and renew schools

Building Ontario

Ontario 

<h2>School Facility Renewal Project</h2> <p>Part of our \$16 billion plan to build and renew schools</p>	<h2>Réfection des installations scolaires</h2> <p>Ce projet s'inscrit dans notre plan de 16 milliards de dollars pour construire et rénover les écoles</p>
Building Ontario Bâtir l'Ontario	Ontario 

Contact

Pour toute question ou demande de soutien concernant le protocole de communication, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse MinistryofEducation@ontario.ca.

Remarque : Ce protocole de communication ne remplace pas le partenariat existant entre les conseils scolaires et les bureaux régionaux du ministère. Les bureaux régionaux devraient toujours être considérés comme le principal point de contact des conseils scolaires pour les événements et devraient recevoir des mises à jour conformément aux processus existants.

Communications et activités publiques

Reconnaissance du soutien

Les conseils scolaires sont tenus de reconnaître le soutien du gouvernement de l'Ontario dans les communications publiques proactives de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, relatives à l'entente ou au projet. Cela comprend notamment :

- les rapports;
- les annonces;
- les discours;
- la publicité;
- les documents promotionnels, notamment les brochures, documents audiovisuels, communications sur le Web ou toute autre communication publique.

Elle n'est pas requise pour :

- les interactions mineures dans les médias sociaux, y compris les réseaux sociaux comme Twitter;
- les communications réactives, telles que les appels des médias.

Tous les événements publics et les annonces concernant les investissements en immobilisations dans le système d'éducation financé par les fonds publics sont considérés comme des occasions de communication conjointes pour le gouvernement provincial, le conseil scolaire, ainsi que les gestionnaires de services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux (gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux); et(ou) les partenaires communautaires.

Événements et annonces

Les conseils scolaires doivent donner au ministre de l'Éducation ou à son représentant l'occasion de participer aux communications publiques concernant :

- les nouvelles écoles;
- les ajouts ou rénovations incluant la création de nouvelles places pour les

étudiants, de places de garde d'enfants, de centres pour l'enfant et la famille ON y va, ou de carrefours communautaires.

Un embargo sur les communications s'applique aux communiqués de presse et aux événements médiatiques/publics pour les étapes suivantes :

- approbations de projets d'immobilisations du ministère
- acquisition du site lié au projet d'immobilisations
- attribution de contrats de construction
- changements importants concernant la portée du projet (comme un financement ou une capacité supplémentaire)
- inaugurations de travaux
- cérémonies d'ouverture

Les discussions des conseils scolaires, les publications sur le Web, les interactions mineures dans les médias sociaux, les communications opérationnelles et internes ou les réponses réactives aux appels des médias liés à ces étapes ne sont pas incluses dans cet embargo.

Pour clarifier, la délivrance de documents d'appel d'offres ou la fourniture d'un avis ciblé au secteur concernant la disponibilité des documents d'appel d'offres est une activité autorisée pendant la période d'embargo; toutefois, l'installation de panneaux ne devrait pas être avoir lieu avant que l'embargo ne soit levé.

Pour inviter le ministre à être cité dans votre communiqué de presse et(ou) à participer à votre activité, veuillez :

- envoyer une demande au moins 30 jours avant la communication ou l'activité proposée à minister.edu@ontario.ca;
- envoyer une copie à la chef régionale ou au chef régional du ministère au sein de la Direction des services régionaux de votre région;
- informer le ministère par courriel à l'adresse ci-dessus au cas où la date proposée change.

Remarque : Le ministère répondra si le ministre ou un autre représentant

du gouvernement assiste à l'activité et(ou) fournit une citation pour les documents médiatiques. Veuillez ne pas donner suite à votre communication ou à votre activité tant que vous n'avez pas reçu de réponse de la part du ministère.

Le ministère peut également décider de publier son propre communiqué de presse sur les différentes étapes du projet. Dans ce cas, les conseils scolaires, les gestionnaires des services municipaux regroupés, les conseils d'administration de district des services sociaux et(ou) les partenaires communautaires en seront informés.

Principales personnes-ressources

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec :

Personne-ressource	Domaine
<p>Andrea Dutton, directrice Direction des politiques d'immobilisations 416 500-8402 Andrea.Dutton@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Planification des immobilisations • Financement du programme Capacité de planification des immobilisations • Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats • Écoles dans des installations à utilisation commune (Politique)** • Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires • Allocation pour la réfection des écoles • Amélioration de l'état des écoles • Produit d'aliénation (politique) • Contrats de location et autres accords des conseils scolaires • Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves • Aliénation des biens
<p>Paul Bloye, directeur Direction des programmes d'immobilisations 416 325-8589 Paul.Bloye@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme d'immobilisations prioritaires • Financement des immobilisations pour la garde d'enfants • Financement des terrains prioritaires • Redevances d'aménagement scolaires • Allocation pour les locaux temporaires • Acquisition de biens • Coûts du service de débit**

Personne-ressource	Domaine
<p>Mehul Mehta, directeur Direction du soutien amélioré aux conseils scolaires 647 448-3862 Mehul.Mehta@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'information sur les immobilisations scolaires
<p>Patrizia Del Riccio, directrice (intérimaire) Direction du soutien opérationnel stratégique 416 885-2950 patrizia.delriccio@ontario.ca</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Normalisation des modèles conceptuels • Protocole des communications (notamment les exigences en matière de signalisation et les embargos sur les communications)
<p>Analyste des immobilisations du conseil scolaire</p>	<p>Portefeuille des analystes des immobilisations des conseils scolaires</p> <p>*En octobre 2023</p>

** - Personne-ressource en matière de politique et de programmes d'immobilisations

Glossaire

A	
Allocation pour la réfection des écoles (ARÉ)	Un programme à multiples facettes qui permet aux conseils scolaires de revitaliser et de renouveler les systèmes et les composants vieillissés des bâtiments.
Allocation pour les locaux temporaires	Financement fourni aux conseils scolaires qui peut être utilisé pour les déménagements, les locations et les achats de matériel portable, ainsi que pour les frais de location de locaux d'enseignement permanents.
Amélioration de l'état des écoles (AÉÉ)	Un programme de réfection des immobilisations qui permet aux conseils scolaires de revitaliser et de renouveler les composants vieillissés des bâtiments qui ont dépassé ou dépasseront leur durée de vie utile.
C	
Capacité de planification des immobilisations (CPI)	Un programme qui aide les conseils scolaires à acquérir des ressources supplémentaires pour entreprendre une série d'activités liées à la planification des immobilisations.
E	
Écoles dans des installations à utilisation commune 6	Deux ou plusieurs conseils scolaires exploitant leurs écoles (élémentaires/secondaires) respectives dans un seul établissement et partageant les locaux tels que les salles de classe, les salles de classe spécialisées, les espaces communs ou les locaux techniques.

F	
Financement de l'éducation de base (FEB)	Financement permanent du fonctionnement des conseils scolaires qui tient compte des circonstances particulières des élèves, des écoles et des conseils scolaires, de sorte que chaque conseil scolaire génère des montants de financement différents en fonction des facteurs qui lui sont propres.
Financement des immobilisations pour la garde d'enfants	Financement accordé pour soutenir les projets d'immobilisations pour services de garde d'enfants âgés de 0 à 3,8 ans en milieu scolaire, lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux locaux ou de rénover ceux qui existent déjà pour la garde d'enfants.
Fonds pour les installations scolaires (FIS)	Ce fonds couvre les coûts de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage) ainsi que les coûts de réparation et de réfection des écoles. Le FIS se compose des allocations suivantes : allocation pour le fonctionnement des écoles, allocation pour la réfection des écoles et allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord.
L	
Ligne directrice relative à l'examen portant sur les installations destinées aux élèves (LDEIE)	<p>Un processus de consultation publique sur les recommandations du personnel aux conseillères et conseillers scolaires. Les recommandations portent sur les changements potentiels à apporter aux familles d'écoles et sur la manière de favoriser au mieux la réussite des élèves et d'utiliser efficacement les installations et les fonds.</p> <p>La ligne directrice établit un cadre de consultation permettant aux conseils scolaires de recueillir les commentaires de la mère et du père, de la tutrice ou du tuteur et des membres de la communauté.</p>

Ligne directrice relative à la planification communautaire et aux partenariats (LDPCP)	Aider les conseils à établir davantage de partenariats d'installations et soutenir une planification efficace avec les partenaires communautaires sur l'aménagement des territoires et la planification des espaces verts et des parcs.
P	
Produit d'aliénation (PDA)	Recettes générées par la vente des biens des conseils scolaires.
Projet d'immobilisations pour le regroupement scolaire (IRS)	Les investissements destinés à aider les conseils scolaires à ajuster leur structure de coûts à la suite des réductions du financement du ministère qui soutient actuellement les locaux sous-utilisés et, le cas échéant, à remplacer les places de garde d'enfants qui seraient perdues à la suite de la fermeture d'une école ou à répondre à la demande dans une nouvelle école construite dans le cadre d'un projet de regroupement d'écoles.
Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires (PEEIS)	Programme d'évaluation dans le cadre duquel des inspections non invasives sont effectuées dans les établissements scolaires de la province.
R	
Redevances d'aménagement scolaires (RAS)	Une source de revenus pour les conseils scolaires admissibles qui peut être imposée sur les aménagements résidentiels et non résidentiels dans des zones définies afin d'acheter des terrains pour de nouvelles écoles, en vue d'accueillir les élèves provenant de nouveaux aménagements résidentiels.
Repère	Norme permettant de mesurer le rendement.

S	
Subvention pour la réfection des écoles	<p>Financement accordé aux conseils scolaires pour couvrir les coûts d'entretien et de réparation des installations scolaires.</p> <p>Comprend l'allocation pour la réfection des écoles (ARS) et le financement de l'amélioration de l'état des écoles (AÉÉ).</p>
Subventions pour les terrains prioritaires	<p>Financement fourni pour soutenir l'achat de terrains et les coûts de préparation de l'emplacement lorsque celui-ci n'est pas admissible à un financement dans le cadre des redevances d'aménagement scolaires.</p>
Système d'information sur les immobilisations scolaires (SIMMOS)	<p>Une base de données qui permet de suivre l'information sur les biens, les programmes et l'occupation des bâtiments des conseils scolaires. Elle est utilisée à diverses fins au sein du ministère, notamment pour faciliter la prise de décisions et l'élaboration de politiques.</p>
V	
VFA.facility	<p>Un système de planification et de gestion des immobilisations qui aide les conseils scolaires à créer des budgets pour l'entretien et la réfection des installations, ainsi que les projets d'immobilisations.</p>

SECTION 6 : ANNEXES

Annexe A : Affectation des fonds d'immobilisations 2024-2025

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
1	District School Board Ontario North East	13 822 303	3 234 106	150 111	71 747
2	Algoma District School Board	12 122 006	3 366 930	150 111	35 874
3	Rainbow District School Board	12 063 313	3 427 505	150 111	143 495
4	Near North District School Board	3 984 203	2 705 243	150 111	161 431
5.1	Keewatin-Patricia District School Board	7 923 899	1 945 215	111 123	143 495
5.2	Rainy River District School Board	2 059 062	1 074 487	83 185	-
6.1	Lakehead District School Board	8 123 266	2 408 406	150 111	-
6.2	Superior-Greenstone District School Board	4 846 455	1 348 914	111 123	-
7	Bluewater District School Board	6 481 850	3 646 442	163 370	1 199 276

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
8	Avon Maitland District School Board	12 019 499	3 722 110	122 173	233 179
9	Greater Essex County District School Board	20 399 121	6 418 841	163 370	358 736
10	Lambton Kent District School Board	18 046 638	4 650 622	163 370	185 108
11	Thames Valley District School Board	51 252 335	14 134 991	198 728	1 829 556
12	Toronto District School Board	248 404 644	47 303 025	361 309	448 421
13	Durham District School Board	17 879 474	11 844 088	55 525	2 582 902
14	Kawartha Pine Ridge District School Board	15 290 259	6 845 384	163 370	860 967
15	Trillium Lakelands District School Board	10 996 032	3 543 856	163 370	179 368
16	York Region District School Board	28 815 180	18 422 449	66 758	860 967
17	Simcoe County District School Board	12 119 483	9 169 658	55 525	1 840 112
18	Upper Grand District School Board	11 018 176	6 325 939	46 217	659 826

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
19	Peel District School Board	46 651 466	20 588 686	80 238	1 323 905
20	Halton District School Board	21 364 659	10 516 468	55 525	2 754 083
21	Hamilton-Wentworth District School Board	18 478 073	8 894 913	179 392	1 402 439
22	District School Board of Niagara	22 573 601	8 431 216	207 330	753 346
23	Grand Erie District School Board	17 331 068	6 122 828	163 370	843 031
24	Waterloo Region District School Board	32 999 009	10 424 599	55 525	1 287 806
25	Ottawa-Carleton District School Board	47 699 095	15 439 448	235 269	717 473
26	Upper Canada District School Board	19 620 239	7 368 256	235 269	233 179
27	Limestone District School Board	16 676 028	4 666 463	135 432	430 484
28	Renfrew County District School Board	6 673 981	2 873 318	122 173	71 712
29	Hastings and Prince Edward District School Board	10 516 697	3 556 278	150 111	250 491

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
30.1	Northeastern Catholic District School Board	3 284 269	1 053 587	111 123	-
30.2	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1 701 313	908 731	83 185	-
31	Huron-Superior Catholic District School Board	2 461 390	1 371 319	111 123	17 937
32	Sudbury Catholic District School Board	5 380 325	1 448 349	32 095	17 937
33.1	Northwest Catholic District School Board	310 485	709 332	32 095	89 684
33.2	Kenora Catholic District School Board	1 580 703	558 044	83 185	-
34.1	Thunder Bay Catholic District School Board	4 824 407	1 525 318	83 185	89 684
34.2	Superior North Catholic District School Board	1 839 673	726 995	32 095	-
35	Bruce-Grey Catholic District School Board	1 361 446	1 021 465	32 095	478 315
36	Huron Perth Catholic District School Board	2 642 821	884 326	32 095	47 040

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
37	Windsor-Essex Catholic District School Board	9 615 089	3 864 790	122 173	721 287
38	London District Catholic School Board	6 238 040	4 533 075	135 432	3 671 530
39	St. Clair Catholic District School Board	4 208 406	1 575 170	38 514	230 309
40	Toronto Catholic District School Board	49 270 116	16 514 971	310 483	2 477 784
41	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	5 486 101	2 300 556	38 514	89 684
42	York Catholic District School Board	12 467 923	6 639 406	207 330	71 747
43	Dufferin-Peel Catholic District School Board	23 228 517	9 684 736	207 330	450 920
44	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	4 157 850	3 371 064	46 217	538 105
45	Durham Catholic District School Board	5 334 649	3 245 634	38 514	565 488
46	Halton Catholic District School Board	5 842 198	4 855 816	46 217	1 327 773

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
47	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	7 583 981	4 817 123	46 217	376 673
48	Wellington Catholic District School Board	1 084 989	1 302 567	32 095	114 796
49	Waterloo Catholic District School Board	7 020 953	4 315 070	38 514	2 644 881
50	Niagara Catholic District School Board	12 938 835	3 930 925	46 217	516 700
51	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	2 529 450	1 999 281	122 173	53 810
52	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4 928 978	2 195 285	122 173	89 684
53	Ottawa Catholic School Board	17 778 092	8 388 716	163 370	1 130 020
54	Renfrew County Catholic District School Board	4 769 160	1 137 791	111 123	82 236
55	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	6 713 965	2 300 770	38 514	373 350
56	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	945 873	843 843	32 095	188 625

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
57	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario	4 765 397	1 252 650	111 123	19 133
58	Conseil scolaire Viamonde	9 772 619	2 984 530	46 217	329 404
59	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	4 908 880	3 100 173	122 173	520 168
60.1	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	14 011 912	3 297 851	178 050	-
60.2	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3 616 290	1 013 209	32 095	-
61	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	6 174 352	1 928 938	150 111	-
62	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	518 801	686 632	32 095	-
63	Conseil scolaire catholique Providence	4 226 410	1 836 143	94 234	371 003

N° du conseil	Nom du conseil scolaire	Amélioration de l'état des écoles (\$)	Allocation pour la réfection des écoles (\$)	Capacité de planification des immobilisations (\$)	Allocation pour les temporaires (\$)
64	Conseil scolaire catholique MonAvenir	8 906 065	2 822 169	46 217	262 517
65	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	9 038 280	2 892 342	178 050	-
66	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	8 279 883	4 474 981	135 432	179 368

Annexe B : Ventilation des composants admissibles dans le cadre de l'AÉE et de l'ARÉ

Dépenses admissibles	AÉE	AÉE	ARÉ
	Avec restrictions (70 %)	Sans restrictions (30 %)	
Immobilisations – Réfection et remplacement des composants			
Sous-structure (p. ex. fondations, murs du sous-sol)	Oui	Oui	Oui
Enveloppe ou superstructure (p. ex. toits, murs extérieurs et fenêtres)	Oui	Oui	Oui
Intérieurs (p. ex. escaliers, revêtements de sol, plafonds)	Non	Oui	Oui
Services (p. ex. plomberie, CVCA, protection incendie et électricité)	Oui	Oui	Oui
Équipement et ameublement (p. ex. articles <u>fixes</u> uniquement)	Non	Oui	Oui
Construction et démolition spéciales (p. ex. retrait des déchets dangereux)	Non	Oui	Oui
Travaux sur le terrain du bâtiment (p. ex. stationnements, éclairage du site, chaussée, services publics du terrain)	Non	Oui	Oui

Dépenses admissibles	AÉE Avec restrictions (70 %)	AÉE Sans restrictions (30 %)	ARÉ
Immobilisations – Autres			
Réparation et réfection des classes mobiles	Non	Non	Oui (les fonds pour les LT doivent être utilisés en premier)
Achat de classes mobiles supplémentaires (c.-à-d. ajout à l'inventaire du conseil)	Non	Non	Non
Changements et réfections liés aux programmes ou aux locaux (p. ex. conversion de laboratoires scientifiques en salles de classe standards)	Non	Non	Oui
Amélioration d'un nouveau bâtiment : projets autres que la réfection (p. ex. accessibilité, climatisation, systèmes de contrôle automatique du bâtiment, etc.)	Non	Non	Oui
Installations administratives	Non	Non	Non
Construction (p. ex. modification de la surface de plancher brute ou remplacement de structures de bâtiments existantes)	Non	Non	Non

Dépenses admissibles	AÉE	AÉE	ARÉ
	Avec restrictions (70 %)	Sans restrictions (30 %)	
Dette de service (ARÉ uniquement pour les dettes précédemment grevées – aucune allocation pour nouvelle dette)	Non	Non	Non
Équipement et matériel mobilier (p. ex. véhicules, mobilier, équipement, matériel informatique et logiciels)	Non	Non	Non
Partenaires communautaires	Non (fonctionner selon le principe du recouvrement des coûts)		
Centre d'éducation en plein air	Nécessite l'approbation du ministre		
Emplacement loué	Nécessite l'approbation du ministre		
Fonctionnement			
Entretien (p. ex. coûts engagés pour réparer ou entretenir les immobilisations corporelles jusqu'à la fin de leur durée de vie utile estimative)	Non	Non	Oui (selon des limites propres à chaque conseil)

Annexe C : Catégories de dépenses au titre de l'AÉÉ par composant

Catégories de dépenses pour l'AÉÉ par composant	Réfection avec restrictions (80 %)	Réfection sans restrictions (20 %)
A. Sous-structure (p. ex. fondations, murs du sous-sol)	Oui	Oui
B. Enveloppe ou superstructure (p. ex. toits, murs extérieurs et fenêtres)	Oui	Oui
C. Intérieurs (p. ex. escaliers, revêtements de sol, plafonds)	Non	Oui
D. Services (p. ex. plomberie, CVCA, protection incendie et électricité)	Oui	Oui
E. Équipement et ameublement (p. ex. articles <u>fixes</u> uniquement)	Non	Oui
F. Construction et démolition spéciales	Non	Oui
G. Travaux sur le terrain du bâtiment (p. ex. stationnements, éclairage du site, chaussée)	Non	Oui

Annexe D : Mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations

Remarque : les projets qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement à l'égard des projets doivent continuer d'être soumis aux anciennes mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations

Mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations

Les mesures de responsabilisation en matière d'immobilisations s'appliquent à tous les nouveaux projets d'immobilisations que les conseils scolaires entreprennent dans le cas de nouvelles écoles, d'agrandissements et de grandes réfections d'écoles, notamment les projets de garde d'enfants et ON y va.

Une copie du tableau du processus d'approbation des immobilisations peut être obtenue auprès de l'analyste des immobilisations du ministère du conseil scolaire.

Point d'approbation 1 – Préconception

Nomination d'une ou d'un responsable de projet

Les conseils scolaires doivent nommer une ou un responsable de projet (personnel interne ou ressource externe) pour chaque projet d'immobilisations. La ou le responsable de projet supervisera tous les aspects du projet, y compris la surveillance du budget et des échéanciers du projet, et veillera à ce que des processus soient en place pour les questions comme les ordres de modification et les autres approbations internes.

La et le responsable de projet servira également de point de contact entre les conseils scolaires et le ministère pendant la durée du projet.

Les conseils scolaires doivent fournir le nom de la ou du responsable de projet à l'analyste des immobilisations du ministère.

Modèle de locaux des installations

Les conseils scolaires doivent remplir le modèle de locaux des installations comme premier point d'approbation pour les nouvelles écoles et les ajouts ou réfections majeurs qui coûtent plus de 50 % de la valeur de l'école existante ou dont le coût du projet dépasse 3 millions de dollars. Les conseils scolaires doivent obtenir l'approbation du ministère avant de retenir les services d'un architecte.

Des modèles de locaux ont été élaborés pour saisir les éléments pédagogiques et

Manuel des politiques et des programmes en matière d'immobilisations scolaires, avril 2024

opérationnels et calculer la superficie approximative en pieds carrés des nouvelles écoles élémentaires et secondaires. Les modèles ont été conçus avec l'aide des conseils scolaires afin de montrer comment les besoins des conseils scolaires peuvent être pris en compte dans les repères de locaux du ministère et d'aider les conseils scolaires à évaluer les modifications potentielles de la superficie, le cas échéant.

Si un conseil scolaire décide de modifier la portée d'un projet approuvé par le ministère, il est tenu d'informer le ministère avant de faire appel à l'architecte au sujet de la nouvelle portée proposée afin de confirmer si une approbation révisée du ministre est requise. Les conseils scolaires ne peuvent pas aller de l'avant avec la conception de projets dont la portée a été modifiée sans l'approbation du ministère.

Si un projet dont la portée a été modifiée nécessite un financement supplémentaire de la part du ministère, le conseil scolaire peut être tenu de renoncer à l'approbation du projet et de présenter à nouveau une analyse de rentabilisation révisée des priorités en matière d'immobilisations avec la nouvelle portée du projet.

De plus, toute modification du composant d'immobilisations approuvée pour les services de garde d'enfants devra être approuvée par le gestionnaire des services municipaux regroupés ou le conseil d'administration de district des services sociaux (gestionnaires des services municipaux regroupés ou conseils d'administration de district des services sociaux) du conseil scolaire, et le conseil scolaire devra présenter à nouveau un formulaire révisé de soumission conjointe - financement des immobilisations pour les services de garde d'enfants.

Une copie du modèle de locaux peut être obtenue auprès de l'analyste des immobilisations du ministère du conseil scolaire.

Point d'approbation 2 - Avant l'appel d'offres

Expert-conseil indépendant en matière de coûts

Le ministère exige également que le conseil scolaire retienne les services d'un expert-conseil indépendant en matière de coûts. L'expert-conseil a pour rôle d'examiner la conception, de fournir une analyse objective des coûts, de donner des conseils et de faire rapport au conseil scolaire sur les solutions possibles pour s'assurer que les dépenses en immobilisations proposées sont conformes au budget approuvé, avant de lancer un appel d'offres pour un projet. Le ministère exigera une lettre d'un haut responsable du conseil scolaire confirmant que l'estimation de classe A ou B de l'expert-conseil en matière de coûts est conforme au budget approuvé, dans le cadre de la demande d'approbation d'aller de l'avant du conseil scolaire au projet.

Pour les projets qui comportent plusieurs éléments, tels que des écoles, des services de garde d'enfants et d'autres travaux de réfection, les conseils scolaires sont tenus d'obtenir une ventilation distincte des coûts dans le rapport de l'expert-conseil indépendant, car cette ventilation de l'information est nécessaire pour remplir la demande d'autorisation d'aller de l'avant pour le ministère.

Les conseils scolaires sont encouragés à transmettre toutes les versions du rapport de l'expert-conseil en matière de coûts une fois qu'elles sont terminées, même avant de demander l'autorisation d'aller de l'avant.

Autorisation d'aller de l'avant avec les projets d'immobilisations

Les conseils scolaires ne sont pas autorisés à lancer d'appels d'offres pour des projets d'immobilisations sans avoir reçu au préalable l'autorisation du ministère. Pour obtenir cette autorisation, les conseils scolaires doivent présenter un formulaire d'autorisation d'aller de l'avant dûment rempli, décrivant les coûts prévus du projet et les fonds disponibles pour le projet, ainsi que le rapport approprié d'un consultant indépendant en matière de coûts. Ce processus a été mis en œuvre pour s'assurer que les conseils scolaires disposent des ressources financières nécessaires pour mener à bien les projets d'immobilisations.

Il existe une exception à cette obligation d'approbation. Les projets d'immobilisation autonomes de services de garde d'enfants dont le coût est inférieur à 250 000 dollars ne nécessitent pas d'autorisation d'aller de l'avant de la part du ministère. Toutefois, il est recommandé d'obtenir une estimation du coût pour ces projets.

Une copie du formulaire d'autorisation d'aller de l'avant peut être obtenue auprès de l'analyste des immobilisations du ministère du conseil scolaire.

Point d'approbation 3 - Après l'appel d'offres

Les conseils scolaires ne doivent pas accepter une offre pour un montant supérieur à son financement approuvé, comme indiqué dans la présente approbation.

Si le coût global du projet, selon les résultats de l'appel d'offres, est conforme à l'approbation du ministère, le conseil scolaire peut procéder à l'attribution de l'offre.

Dans le cas où le coût global du projet, basé sur les résultats de l'appel d'offres, est supérieur à l'approbation du ministère, les conseils scolaires doivent trouver des stratégies pour réduire le coût du projet de manière à ce qu'il ne dépasse pas le montant du financement approuvé par le ministère pour le projet avant d'accepter l'appel d'offres.

Lorsque le coût du projet ne peut être ramené à la valeur approuvée, les conseils scolaires

sont tenus de demander une autorisation révisée d'aller de l'avant. Les conseils scolaires doivent déterminer les sources de financement possibles pour couvrir les coûts supplémentaires, ou ils peuvent être invités à revoir la conception du projet.

Le ministère recommande fortement que les conseils scolaires incluent des options à l'appel d'offres afin d'offrir un peu de souplesse dans les prix proposés.

Si, au cours de l'élaboration du projet, un conseil scolaire prévoit que les coûts du projet dépasseront l'autorisation d'aller de l'avant avec le projet, il doit demander une autorisation d'aller de l'avant révisée, y compris la détermination de sources de financement supplémentaires pour couvrir les coûts excédentaires. Les coûts excédentaires supportés avant l'approbation du ministère peuvent rester à la charge du conseil scolaire et avoir une incidence sur les futures approbations de projets d'immobilisations prioritaires pour les conseils scolaires.